

APPROBATION : 5 octobre 2017
MODIFICATION :



Plan Local d'Urbanisme

2a Rapport d'évaluation environnementale

S O M M A I R E

1	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	3
1.1	Articulation du PLU avec les autres plans et programmes.....	3
1.2	L'état initial de l'environnement	4
1.3	Justification des choix réalisés.....	10
1.4	Analyse des incidences du PLU sur l'environnement	13
1.5	Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	15
2	RÉSUMÉ DES OBJECTIFS DU PLU ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	16
2.1	Compatibilité avec la Loi Montagne	16
2.2	Compatibilité avec les documents de planification urbaine	19
2.3	Compatibilité avec les documents relatifs à l'environnement.....	22
2.4	Prise en compte des documents relatifs à l'environnement.....	26
3	PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE COMMUNAL ET SYNTHÈSE DES ENJEUX.....	30
3.1	Contexte physique.....	30
3.2	Ressource en eau.....	30
3.4	La biodiversité et les fonctionnalités écologiques.....	33
3.5	Paysage et patrimoine bâti.....	35
3.6	Air, climat et énergie	37
3.7	Risques et nuisances.....	37
3.8	Gestion des déchets	38
3.9	Synthèse cartographique des sensibilités environnementale.....	39
4	JUSTIFICATION DES CHOIX RÉALISÉS	40

4.1	Justification des choix retenus pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable	40
4.2	Justification des choix retenus pour la délimitation des zones	45
4.3	Mise en place d'outils réglementaires spécifiques	53
4.4	Les espaces boisés classés	56
5	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE MESURES	57
5.1	Les incidences du projet de PLU sur la consommation d'espace	57
5.2	Les incidences et mesures du projet de PLU sur les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques	58
5.3	Les incidences et les mesures du projet de PLU sur la ressource en eau.....	64
5.4	Les incidences et mesures du projet de PLU sur les paysages	66
5.5	Les incidences et mesures du projet sur les sols	67
5.6	Les incidences et mesures du projet de PLU sur l'air, le climat et l'énergie	67
5.7	Les incidences et mesures du projet de PLU sur les risques et nuisances	68
5.9	Les incidences et les mesures spécifiques aux secteurs d'urbanisation future	70
5.10	Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur le réseau Natura 2000	75
6	INDICATEURS POUR LE SUIVI DU PLU	78
7	MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	79
7.1	Cadre méthodologique général.....	79
7.2	L'Évaluation environnementale du PLU	79

1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1.1 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale a permis de vérifier la compatibilité ou la prise en compte par le PLU des schémas, plans et programmes concernant le territoire.

DOCUMENT	COMPATIBILITE / PRISE EN COMPTE	VIGILANCE
SCOT Loire Sud	Le PLU est compatible avec le SCOT Sud Loire	Néant
PLH Saint-Etienne Métropole	Le PLU est compatible avec le PLH	Néant
SDAGE Rhône-Méditerranée	Le PLU est compatible avec les orientations stratégiques du SDAGE	Néant
SRCAE	Le PLU prend en compte les orientations du SRCAE	Néant
PPRni du Gier	Le PLU prend en compte la carte d'aléa du PPRni en cours d'élaboration	Néant
Charte PNR du Pilat	Le PLU prend en compte les axes de la charte du PNR.	Néant
Schéma Départemental des ENS	Le PLU prend en compte les ENS présents sur la commune.	Néant
Schéma Départemental des Carrières	Aucune interaction avec le PLU	Néant

SRCE	Le PLU prend en compte le SRCE	Néant
PCET de la Loire	Le PLU prend en compte le PCET de la Loire	Néant
PCET PNR du Pilat	Le PLU prend en compte le PCET du PNR du Pilat	Néant
PCET de Saint-Etienne Métropole	Le PLU prend en compte le PCET de Saint-Etienne Métropole	Néant
PDU Saint-Etienne Métropole	Le PLU est compatible avec le PDU	Néant
PDEDMA	Le PLU prend en compte le PDEDMA	Néant

1.2 L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en avant les grandes caractéristiques du territoire et de définir les enjeux auxquels le PLU doit répondre :

DIMENSION DE L'ENVIRONNEMENT	BILAN ENVIRONNEMENTAL		
	Les richesses et les atouts	Les faiblesses et les menaces	Enjeux
Biodiversité et milieux naturels	• La commune de La Valla-en-Gier constitue un cœur vert disposant d'une biodiversité riche. • Plusieurs espaces naturels remarquables sont identifiés dans la commune : Hauts Crêts du Pilat, Landes de Luzernod, Coteaux du barrage du Piney et Croix du Planil, etc. • Les corridors écologiques sont peu contraints et ne subissent pas de pressions liées à l'urbanisation.	• Fermeture progressive des paysages et réduction des milieux naturels d'intérêts (prairies, landes) en raison d'une légère déprise agricole. • Certains corridors écologiques sont peu fonctionnels en particulier entre les espaces de landes et prairies en raison de nombreux milieux boisés fermés faisant obstacle aux déplacements des espèces caractéristiques de ces milieux.	• Protection stricte des Hauts Crêts du Pilat de tout aménagement (urbanisation, éléments techniques, etc., • Protection renforcée des corridors écologiques, des zones humides et des abords des cours d'eau, • Préservation de l'urbanisation des espaces naturels remarquables (SIP, ENS, ZNIEFF type 1) conformément aux prescriptions du SCOT et de la charte du PNR, • Préservation de la mosaïque de milieux présente dans la commune qui constitue des réservoirs de biodiversité : landes, prairies, hêtraies, Chirats, etc., • Facilitation et maintien d'une activité agricole qui permet de préserver les espaces ouverts de la commune.

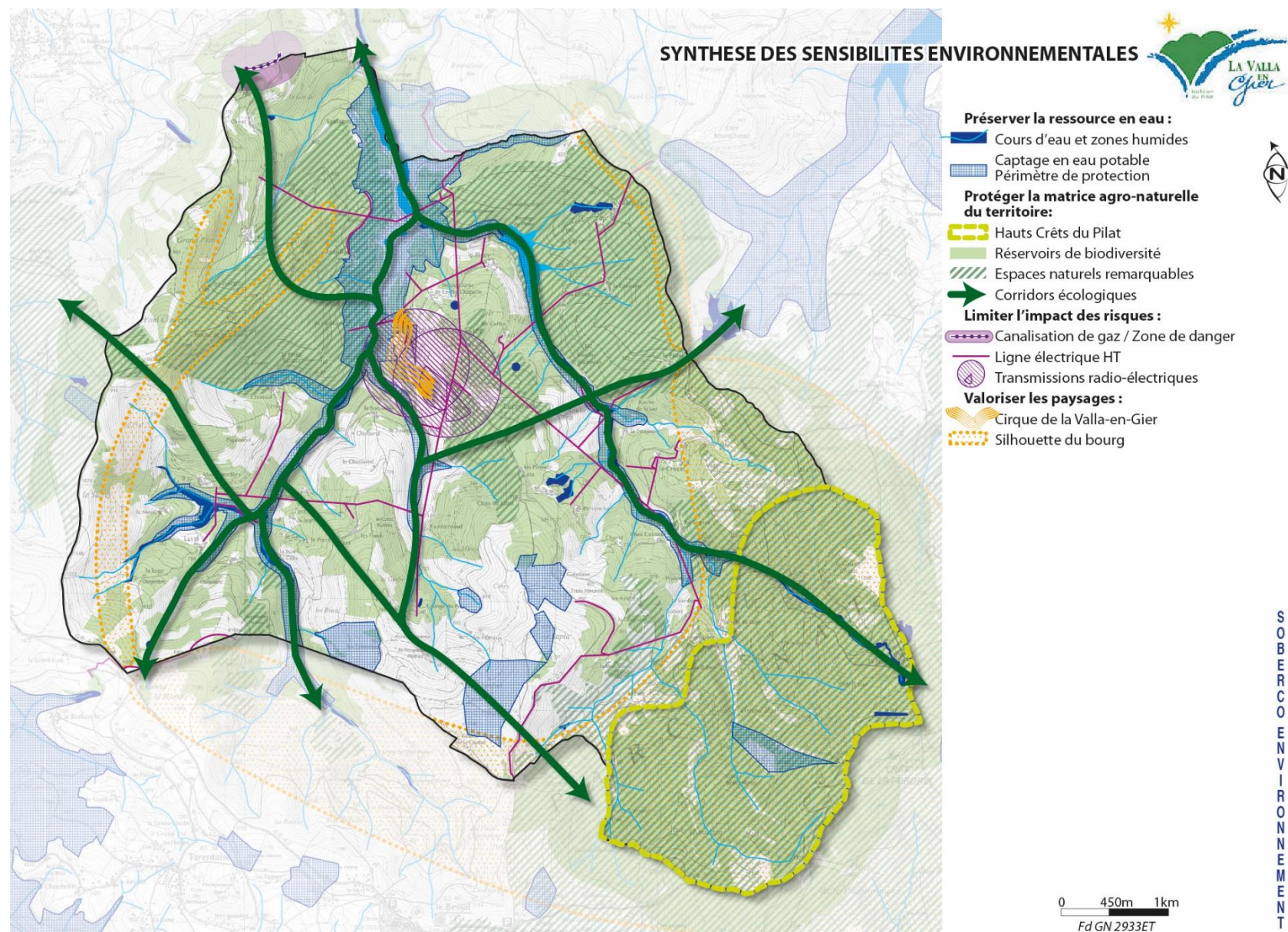
Ressource en eau	• Le réseau hydrographique de la commune se structure autour du Gier qui prend sa source au droit de la Jasserie et de ses deux affluents (Le Ban et le Jarret). • Deux barrages sont présents dans la commune et constituent des ressources stratégiques en eau potable. Ils permettent d'alimenter entre autres les communes de Saint-Chamond et de L'Horme. • L'alimentation en eau potable des constructions de la commune se font principalement par l'intermédiaire de petites sources, dont la capacité est suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs. L'eau distribuée est de bonne qualité et l'ensemble des sources font l'objet de protections par DUP, même le captage privé SCIE Bost Faure. • Le réseau d'assainissement communal est raccordé à la station d'épuration de Saint-Chamond qui disposent d'une capacité résiduelle conséquente permettant la prise en charge d'effluents supplémentaires avec le développement de la commune.	• Certains hameaux de la commune ne sont desservis par aucun réseau humide (eau potable et assainissement). • Seul le bourg et 6 hameaux situés à proximité des barrages de la Rive et de Soulage sont raccordés à l'assainissement collectif. • Les sols sont peu propices à l'assainissement autonome.	• Préservation des abords des cours d'eau, de leurs espaces de mobilités et des zones humides. • Protection des périmètres de protection des captages. • Développement de l'urbanisation principalement dans les hameaux desservis par les réseaux. • Prise en compte de la topographie marquée dans la commune pour la gestion des eaux pluviales (ruissellement). • Limitation de l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux aménagements. • Incitation à la récupération des eaux pluviales dans le futur règlement. • Maintien de la bonne qualité des eaux du réseau hydrographique.
--------------------------------	---	--	--

Paysage	• La commune de La Valla-en-Gier dispose d'un cadre paysager et architectural remarquable : Hauts Crêts du Pilat, points de vue depuis les cols, vallées encaissées et boisées, silhouette du bourg, hameau de La Surchette, etc. • Plusieurs sites emblématiques sont à mettre en valeur : Saut du Gier et grands chirats, Jasserie, cols de la Barbanche et du Planil, etc. • Un bâti ancien à forte qualité architecturale en pierre dispersé dans toute la commune (nombreux hameaux). • Le règlement de boisements qui permet de garantir le maintien d'espaces ouverts de landes et prairies.	• Fermeture progressive des paysages et pertes des milieux ouverts (prairies, landes) en raison d'une légère déprise agricole • Forte sensibilité paysagère du site des Hauts Crêts du Pilat • Faible intégration paysagère des dernières constructions (lotissement de l'Eytra)	• Protection stricte des Hauts Crêts du Pilat de tout aménagement (urbanisation, éléments techniques, etc.) • Intégration optimale du bâti aux abords du bourg dans le respect de sa silhouette actuelle • Préservation du hameau identitaire de La Surchette • Maintien des vues grandioses depuis les cols de la Barbanche et du Planil • Maintien des vues depuis les routes départementales • Sauvegarde d'une coupure verte entre le bourg et le hameau de Luzernod • Valorisation des espaces ouverts aux abords des hameaux et des cols • Protection des principales vallées structurantes du paysage : Gier, Ban et Jarret
-----------------------	--	--	---

Air, climat, énergie	• La commune de La Valla-en-Gier est soumise à un climat où se mélangent les influences climatiques océaniques, continentales et méditerranéennes. • Une qualité de l'air préservée du fait de l'éloignement des grandes infrastructures routières. • Des efforts faits en matière de développement des énergies renouvelables : chaudière bois collective, hydroélectricité, panneaux solaires. • La commune présente des potentiels de développement de l'énergie solaire, du bois-énergie, de l'éolien, de l'hydroélectricité et de la géothermie.	• Une forte dépendance à la voiture individuelle notamment pour les trajets domicile-travail (83% des habitants travaillent dans une autre commune). • Une consommation énergétique principalement liée au transport (48% des consommations) en raison d'une absence d'alternative à la voiture individuelle pour rejoindre les pôles d'emplois de Saint-Etienne et de la vallée du Gier. • Une consommation énergétique également due au logement (41% des consommations) avec une certaine ancienneté du bâti et une prédominance de la maison individuelle (74% du parc a été construit avant 1990 dont 50% avant 1949) • 85% des émissions de gaz à effet de serre sont dues à l'agriculture et au transport dans la commune.	• Amélioration des performances énergétiques et d'émissions de CO2 des logements • Développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement et dans les bâtiments existants : photovoltaïque sur les toitures, chaufferies-bois individuelles ou collectives, éolien, petites installations hydroélectriques, géothermie. • Prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères locales dans le cadre des projets de développement des énergies renouvelables. • Maîtrise des consommations énergétiques à l'échelle communale : extinction des éclairages publics et privatifs (dans les lotissements), amélioration des systèmes de chauffages des bâtiments publics, sensibilisation de la population pour le développement des modes doux (pedibus, etc.)
------------------------------------	--	--	--

Risques, nuisances et gestion des déchets	• Les risques technologiques sont uniquement liés à une canalisation de gaz qui est située en limite de commune avec Saint-Chamond et qui n'impacte aucune construction. • Le risque inondation concerné une partie restreinte de la commune en aval des barrages • L'ambiance acoustique dans la commune est très préservée : absence de grandes infrastructures de transport, d'entreprises bruyantes, etc. • L'organisation de la collecte des ordures ménagères répond aux besoins locaux	• Le risque de feu de forêt est important dans la commune	• Prise en compte du risque inondation en rendant inconstructibles les secteurs soumis à cet aléa • Préservation des espaces de mobilité des cours d'eau et des milieux associés : zones humides, ripisylve, etc. • Eloignement des secteurs d'urbanisation future des lisières forestières pour prévenir les risques liés aux feux de forêts • Éloignements des établissements accueillant des publics sensibles (enfants, femmes enceintes, etc.) des lignes électriques haute tension • Prise en compte des problématiques de valorisation et de collecte des déchets dans les opérations d'aménagement : point de compostage, apport volontaire etc.
--	--	---	--

Synthèse des sensibilités environnementales :



1.3 Justification des choix réalisés

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé par le Conseil Municipal définit 4 axes :

1- Préserver la qualité des paysages et des ressources naturelles du territoire

- 1.1. Protéger les espaces naturels remarquables
- 1.2. Assurer la préservation des paysages
- 1.3. Protéger la ressource en eau du territoire
- 1.4. Promouvoir un développement économe en énergie

2- Maintenir et faire cohabiter les activités forestières et agricoles

3- Assurer le développement de la commune dans un souci qualitatif et préserver son cadre de vie

3.1. Conforter l'espace urbain du bourg, s'appuyer sur sa centralité, renforcer son attractivité, assurer sa multifonctionnalité

3.2. Revitaliser et valoriser le patrimoine bâti des hameaux

4- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

OBJECTIFS	TRADUCTION
AXE 1.1 : Protéger les espaces naturels remarquables	
Protéger les espaces naturels dits remarquables de l'urbanisation en dehors des hameaux existants	• Mise en place d'un ensemble de zones naturelles indicées ou agricoles indicées sur les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF type 1, SIP et ENS) • Classement de la zone Natura 2000 et du site des Hauts Crêts du Pilat en zone naturelle protégée (Nz) où toutes constructions et installations techniques sont interdites
Protéger de l'urbanisation les corridors écologiques, en particulier les espaces ouverts	• Délimitation par un zonage spécifique (Nco ou Aco) des corridors écologiques de la commune • Protection des haies structurantes des milieux ouverts au titre de l'art. L 123.1.5 III 2° du CU
Sauvegarder le réseau de cours d'eau et vallées qui constituent également des corridors écologiques	• Mise en œuvre d'une bande non aedificandi de 25 m de part et d'autre du sommet des berges de l'ensemble des cours d'eau
AXE 1.2 : Assurer la préservation des paysages	
Protéger strictement le secteur des Hauts Crêts du Pilat	• Mise en place d'une zone Nz avec règlement adapté interdisant toutes constructions ou installations techniques
Mettre en valeur les sites emblématiques et identitaires	• Saut du Gier, cirque de La Valla-en-Gier, Jasserie, etc. classés en zone naturelle ou agricole
Préserver les grands panoramas depuis les cols et les voies de circulation	• Mise en place de zones agricoles protégées (Ap) au droit des cols pour garantir l'inconstructibilité • Absence d'extension de l'urbanisation le long des routes départementales
Mettre en valeur les ensembles bâtis de qualité	• Protection des jardins en terrasse aux abords du bourg par un zonage Nj • Classement du hameau de la Surchette en zone agricole • Mise en place de zones agricoles protégées aux abords des hameaux pour garantir leur inconstructibilité

AXE 1.3 : Protéger la ressource en eau du territoire	
Limitier l'urbanisation dans les périmètres rapprochés de protection des captages d'eau potable (sources et barrages)	• Indigage « i » et « r » pour les périmètres immédiats et rapprochés des captages • Absence de zones d'urbanisation future dans les périmètres de captage
Préserver de l'urbanisation les cours d'eau, leurs abords et les zones humides	• Mise en œuvre d'une bande d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des cours d'eau • Protection des zones humides au titre de l'art. L 123.1.5 III 2° du CU
Orienter prioritairement l'urbanisation dans les secteurs desservis par un réseau public d'eau potable et par un réseau d'assainissement collectif	• Le bourg est desservi par les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales • Les hameaux de Rossillol, La Fourdière et La Rive sont classés en U et sont raccordés aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées • Le hameau de Luzernod est en U, bénéficie d'un réseau collectif public indépendant et sera raccordé à celui du bourg en 2017.
AXE 1.4 : Promouvoir un développement économe en énergie	
Privilégier la réalisation des nouveaux logements en priorité dans le bourg	• 82% des capacités constructibles sont dans le bourg et soumises à OAP
Inciter au développement des énergies renouvelables	• Encadrement de l'implantation des panneaux solaires sur les toitures et interdiction d'implantation d'unité de production solaire sur sol non stérile
Favoriser la rénovation thermique du bâti existant	• Identification de bâti en pierre d'intérêt architectural dans les hameaux pouvant faire l'objet d'un changement de destination notamment en habitation
Soutenir à l'échelle locale la démarche TEPOS engagée conjointement par Saint-Etienne Métropole et le PNR du Pilat	• Encadrement de l'implantation des panneaux solaires sur les toitures et interdiction d'implantation d'unité de production solaire sur sol non stérile
AXE 2 : Maintenir et faire cohabiter les activités forestières et agricoles	
Éviter la mutation des terres agricoles vers l'urbanisation ou le boisement	• Classement en zone agricole de l'ensemble des prairies et terres exploitables • Mise en place d'une zone Nf correspondant à une activité sylvicole
Préserver les terres de bonne qualité agronomique et assurer aux exploitations agricoles les conditions nécessaires pour leur maintien	
Soutenir les projets de diversification vers des activités agro-éco-touristiques	• Création de deux zones Nat à La Jasserie et à Barbanche pour ce type de projet en lien avec les structures existantes
AXE 3.1 : Conforter l'espace urbain du bourg	
Positionner le développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine actuelle	• Maintien des zones AU du PLU actuel situées dans l'enveloppe urbaine du bourg et encadrées par des OAP

Préserver la coupure verte paysagère entre le bourg et Luzernod	• Classement des espaces agricoles entre le bourg et Luzernod en zone agricole protégée inconstructible (Ap)
Conforter les équipements et les espaces de stationnement du bourg	• Création de deux emplacements réservés : extension du cimetière et aménagement d'un parking (site déjà utilisé en parking mais non aménagé)
AXE 3.2 : Revitaliser et valoriser le patrimoine bâti des hameaux	
Permettre la réhabilitation et la transformation d'une sélection d'anciens bâtiments agricoles dans les hameaux existants Permettre la revitalisation d'un nombre limité de hameaux existants	• Identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon une majorité des critères suivants : + Ressource en eau existante par le réseau public + Accès satisfaisant + Clos et couvert assuré + Intérêt patrimonial/architectural + En continuité d'une habitation existante + Non atteinte à l'activité agricole

1.4 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

DIMENSIONS DE L'ENVIRONNEMENT	PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET DE PLU	MESURES ERC
Consommation foncière Biodiversité et milieux naturels	- Protection des espaces naturels remarquables et des réservoirs de biodiversité par un classement en N ou A, adapté aux enjeux de préservation de ces espaces, des zones humides par l'art. L123.1.5 III 2° du CU, des cours d'eau et ripisylves par la mise en œuvre d'une bande d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre, des boisements enserrant le bourg par la mise en œuvre d'un EBC, des corridors écologiques par la création de zones Nco et Aco. - La mise en œuvre du PLU va engendrer la destruction de 8700 m² d'espaces boisés et agricoles au droit des zones AUa du bourg (autres constructions possibles en dents creuses et principalement sur des parcelles de grande taille divisibles (hameau de La Rive, Rossillo, etc.).	
Ressource en eau	- Protection des cours d'eau et de leurs abords (10 m de part et d'autre), des zones humides, des périmètres de captage eau potable, des haies structurantes et de la matrice agro-naturelle communale. - Quelques parcelles constructibles dans les hameaux de La Rive, La Fourdière et Rossillo en raison de leur desserte par les réseaux d'assainissement et d'eau potable. - Déclassement des hameaux Les Mures et Soulages.	Mesures de réduction : Mise en place de préconisations de limitation de l'imperméabilisation des sols et incitation à la récupération des eaux pluviales.
Paysage	- Protection de l'ensemble des sites identitaires de la commune par un classement en zone naturelle ou agricole, - Préservation des vues depuis les cols et les routes (absence de développement de l'urbanisation) - Modification des perceptions paysagères liées à l'aménagement de nouveaux quartiers	Mesures de réduction : Définition d'OAP sur l'ensemble des zones AUa du bourg

Air, climat et énergie	• Légère augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques (déplacement, habitat) • Encadrement des installations solaires en toiture et interdiction d'installations sur des sols non stériles.	Mesures de réduction : • Densification du bourg, nouveaux logements situés à proximité des commerces, services et équipements, création de cheminements doux, etc.
Risques, nuisances et déchets	• La mise en œuvre du PLU n'augmente pas le nombre d'habitants soumis à un risque ou à une nuisance (aucun secteur constructible dans les zones de risques) • Légère augmentation des déchets liée à l'arrivée d'une nouvelle population	Mesures de réduction : • Le PLU impose de prévoir des dispositifs visant à faciliter la collecte sélective des déchets par la création de locaux ou d'emplacements spécifiques, suffisamment dimensionnés et d'accès facile et sécurisé pour les véhicules de collecte.

1.5 Méthodologie de l'évaluation environnementale

1.5.1 Caractérisation de l'état initial

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été recueillies auprès des différents organismes compétents, par entretiens et visites de terrain, durant l'année 2015, incluant également l'étude complémentaire sur les zones humides conduite à la fin de l'année 2015. L'analyse de l'état initial du territoire a ainsi permis d'établir un bilan environnemental détaillant les atouts et faiblesses de chaque dimension de l'environnement et de définir les enjeux par thématique, les enjeux transversaux et les enjeux territorialisés.

1.5.2 Évaluation des incidences du PADD

À partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les principales incidences du projet de PADD ont été définies. Les grandes orientations du PADD ont été analysées au regard des différents enjeux environnementaux (consommation d'espace, risques naturels, milieu naturel, ressource en eau, espaces agricoles, risques technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés dans le territoire. Cette analyse a permis de montrer que le projet de PADD prend bien en compte les enjeux environnementaux du territoire et de mettre en relief des points de vigilance sur lesquels des réponses devront être apportées par le plan de zonage et par le règlement.

1.5.3 Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Chaque composante du projet de PLU a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (consommation d'espace, risques naturels, milieu naturel, ressource en eau, espaces agricoles, risques technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés dans le territoire.

Cette première analyse a permis de définir des propositions de mesures d'évitement (ex : classement du secteur des Hauts Crêts du Pilat en zone Nz, classement de l'ensemble des boisements en zone naturelle, etc.) et de réduction (ex : les secteurs d'urbanisation future inscrits au PLU sont soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Des échanges avec l'agence d'urbanisme EPURES et les élus ont permis de valider certaines de ces mesures et de les intégrer dans le projet de PLU.

1.5.4 Les limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés ou décrits avec précision sur ce territoire. Chaque projet pourra ainsi faire l'objet d'études complémentaires au cours desquelles une étude d'impact particulière devra éventuellement être réalisée. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences des actions ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (nombre de logements, population, consommations en eau, rejets...).

2 RÉSUMÉ DES OBJECTIFS DU PLU ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'objectif de ce chapitre est de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale, avec lesquels le PLU doit être compatible ou bien qu'il doit prendre en considération. Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont mentionnés dans l'article L122-4 du code de l'environnement. Il s'agit entre autre des SCOT, des SDAGE, des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), des Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE) et des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

2.1 Compatibilité avec la Loi Montagne

La loi Montagne énonce plusieurs grands principes :

- **Urbanisation en continuité ou hameaux intégrés**

Cf. § 2.2.1. SCOT Sud Loire (p. 20)

- **Préservation des espaces remarquables**

► Milieux naturels :

Les milieux de zones humides connus à ce jour font l'objet d'une identification spécifique dans le PLU, assortie de l'interdiction de leur destruction, en tant qu'éléments de paysage contribuant au bon fonctionnement écologique du territoire.

Le territoire de La Valla-en-Gier est riche d'une mosaïque de milieux naturels dont la valeur est reconnue par plusieurs dispositifs d'inventaire ou de gestion contractuelle : Natura 2000, ZNIEFF, SIP, ENS, etc. Le PLU protège ces milieux naturels remarquables par un classement en zone naturelle ou agricole (*cf. § compatibilité avec la charte du PNR du Pilat et le SCOT Sud Loire*).

► Paysage :

Le PLU préserve les lignes de force de la silhouette du bourg :

- La ligne de crête au-dessus du village est protégée de l'urbanisation : zones N et NI dédiée aux équipements de plein-air,
- La masse boisée qui domine le bourg est classée en Espaces Boisés Classés,
- L'écrin vert autour du village formé par les prairies est protégé de toutes constructions (zone Ap et N),
- Les haies qui soulignent le paysage aux abords du bourg sont protégées,

- Les jardins qui aèrent la trame bâtie du centre ancien sont inconstructibles.

Les articles 6, 7, 10 et 11 cherchent à maintenir une certaine unité architecturale qui repose sur :

- L'adaptation au terrain naturel et la volumétrie,
- La pente et la couleur des toitures,
- La nature et la couleur de façade avec la création d'un nuancier de façades
- La hauteur,
- Les continuités bâties (implantation à l'alignement et sur au moins une limite séparative).

La commune est constituée par une multitude de hameaux racontent l'histoire de la commune. Très homogènes, ils sont souvent mis en valeur par l'arrière-plan agricole constitué de prairies et souligné par des haies arbustives. C'est particulièrement le cas pour une douzaine d'entre eux: Soulages, Chomiol, Maisonnettes, Laval, Le Coin, La Boirie, Surchette, Vasseras, Pervenche, La Cognière, La Scie du Bost, Le Crozet et Le Planil.

Afin de sauvegarder ces équilibres paysagers, le PLU ne permet pas de nouvelles constructions ni dans les hameaux (pas de zone Ah), ni dans leur couronne verte (zone Ap).

Le hameau de la Surchette, identifié sur le Plan du Parc du Pilat comme site identitaire de la commune, bénéficie de ce double régime de protection.

Par ailleurs, des bâtiments agricoles aujourd'hui désaffectés (corps de ferme, granges ...) sont présents dans la plupart des hameaux.

Construits en pierre et toujours très bien conçus par rapport à la topographie, ces bâtiments possèdent une valeur patrimoniale en témoignant de l'activité agricole passée et des techniques de construction mises en œuvre.

C'est pourquoi la commune s'est saisie de l'opportunité offerte par la loi agricole du 13 octobre 2014, et a désigné une soixantaine de ces bâtiments pour autoriser d'éventuels changements de destination, et la transformation en logement, en hébergement touristique, ... afin de leur redonner une utilité et éviter ainsi leur disparition.

Les routes départementales qui sillonnent la commune offrent des panoramas particulièrement intéressants sur le paysage au fur et à mesure que l'on s'élève depuis la basse vallée du Gier et le site des barrages jusqu'à la Croix de Chaubouret (RD2) ou la Croix du Planil (RD76). Le risque d'altération de ces vues du fait d'une urbanisation linéaire est écarté : les premiers plans depuis les routes départementales sont protégés de l'urbanisation dans le PLU (zones N ou A ou leurs secteurs).

Au-delà des premiers plans, la toile de fond du paysage ne subit pas de modification du fait de l'urbanisation (dans le PLU, quelques hameaux seulement peuvent s'étendre, mais de façon modérée et en continuité du bâti).

La haute vallée du Gier est couronnée par une longue ligne de crête, très lisible notamment depuis le point de vue de la Madone à La Valla en Gier. Il s'agit en fait d'une succession de crêtes qui encadrent le Gier naissant et ses premiers affluents, le Ban et le Jarret. La valeur remarquable de cet ensemble paysager doit être soulignée. Une description plus fine permet de distinguer 2 séquences :

- Tout d'abord, les crêtes s'élèvent progressivement de part et d'autre du barrage de Soulages sur le Gier, jusqu'au col de la Barbanche et au col du Planil. Depuis le point de vue de la Madone, on les voit plonger vers la basse vallée urbanisée.
- Puis, entre les 2 cols, apparaît la toile de fond du paysage avec l'amphithéâtre du Saut du Gier et le Grand Chirat. Depuis le point de vue de la Madone, on ne distingue pas la ligne sommitale du massif du Pilat qui culmine à l'arrière à plus de 1 400 mètres d'altitude.

La partie très emblématique située autour du Saut du Gier est préservée très strictement de toute construction ou installation technique, en cohérence avec la Charte du Parc du Pilat.

Un projet d'installations d'éoliennes était prévu à plusieurs kilomètres du Saut du Gier, dans la première séquence décrite ci-dessous. En raison de la sensibilité environnementale du secteur (Parc Naturel Régional du Pilat) et paysagère, le projet a été abandonné.

• **Préservation des zones agricoles**

Afin de garantir la cohabitation entre les activités agricoles et forestières sur le territoire, et indépendamment du PLU, la commune de La Valla en Gier a sollicité le Département pour mettre à jour sa Règlementation des Boisements. Approuvé en mars 2014, ce document vise à « maintenir à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations », ce qui se traduit par des périmètres à boisement interdit.

En cohérence avec la Règlementation des Boisements, le PLU classe la quasi-totalité des parcelles agricoles dont le boisement est interdit dans la zone A agricole, étant donné leur valeur pour l'agriculture.

Plus largement, le PLU protège les espaces ouverts agricoles de la commune, quel que soit leur mode d'exploitation (exploitations professionnelles, doubles actifs, entretien par des particuliers autour des hameaux), en les incluant dans la zone agricole A et ses secteurs.

Le bâti existant dans la zone A et ses secteurs est une contrainte à prendre en compte. À ce titre, les dispositions de la loi agricole du 13 octobre 2014 sont appliquées dans le PLU, avec :

- Une limitation de l'extension des habitations en zone A (pas de création de logement supplémentaire),

- La désignation d'une cinquantaine seulement de bâtiments susceptibles de changer de destination (compte tenu du potentiel numériquement élevé dans la commune).

Au fil des documents d'urbanisme élaborés par la commune, les espaces ouverts, exploités ou non, font l'objet d'une protection pérenne et renforcée :

- entre le PLU de 2003 et celui de 2013, 11 hectares ont été restitués à la zone agricole ou à la zone naturelle,
- entre le PLU de 2013 et la présente révision, les zones U et AU du PLU qui ont un impact sur la consommation foncière sont à nouveau réduites (- 2,35 hectares), et ne représentent plus que 0,83% du territoire communal.

Dans la répartition entre zones agricoles et naturelles, la présente révision du PLU conduit par ailleurs à renforcer le poids de la zone agricole et de ses secteurs, qui passe de 35 à 39% de la superficie communale, en raison notamment d'une modification de l'appellation des zones agricoles à fort intérêt paysager (de « Np » à « Ap »).

Cette démarche de protection pérenne des espaces agricoles s'inscrit également dans les principes de la Charte du Foncier Agricole dans la Loire, signée le 1er octobre 2010 par les pouvoirs publics et constituant un cadre de référence pour gérer l'espace agricole comme une ressource non renouvelable, à préserver pour répondre aux enjeux d'alimentation à venir.

On peut ajouter que les espaces agricoles de La Valla en Gier sont constitutifs de la mosaïque de milieux ouverts ayant une fonction de réservoir de biodiversité.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification urbaine

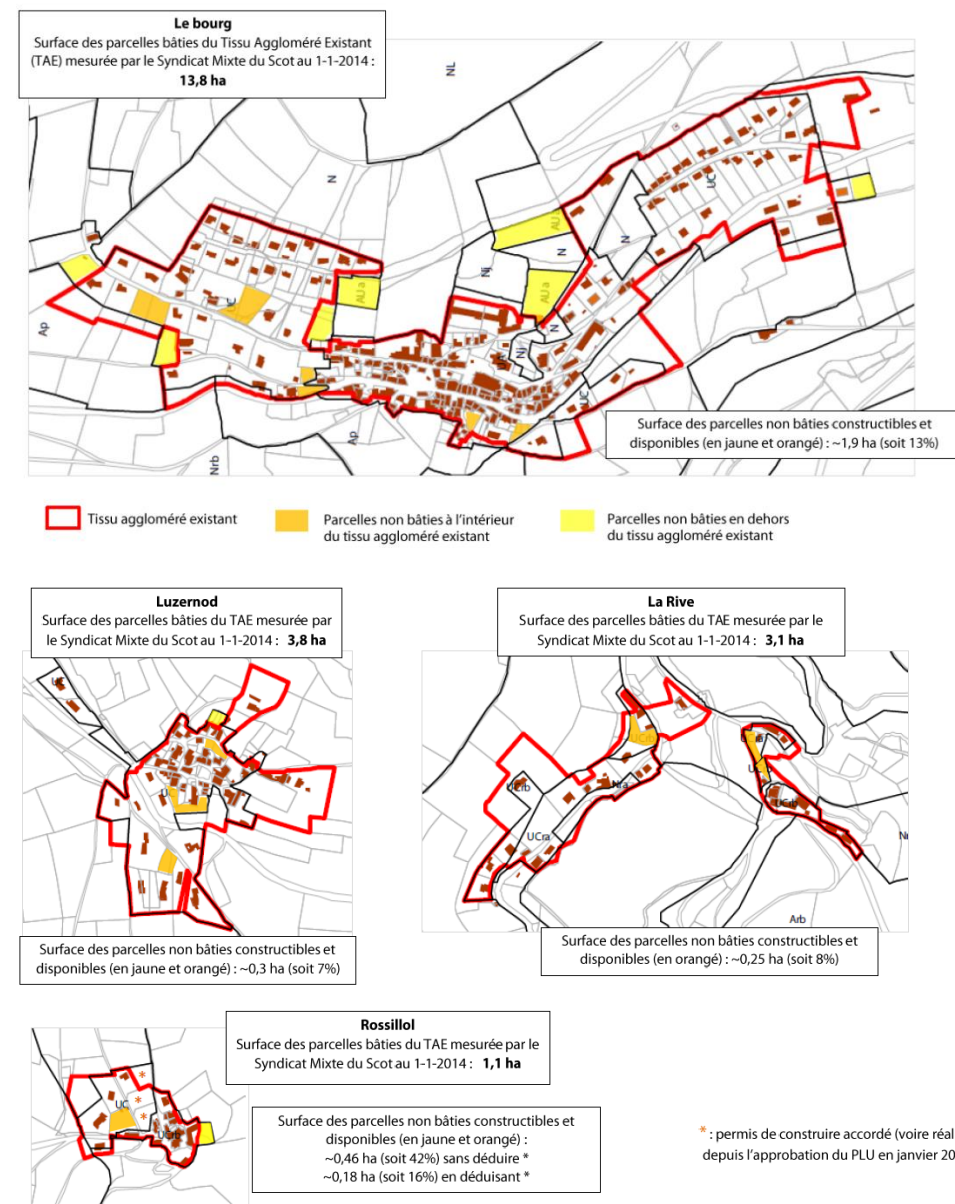
2.2.1 Le SCOT Loire Sud

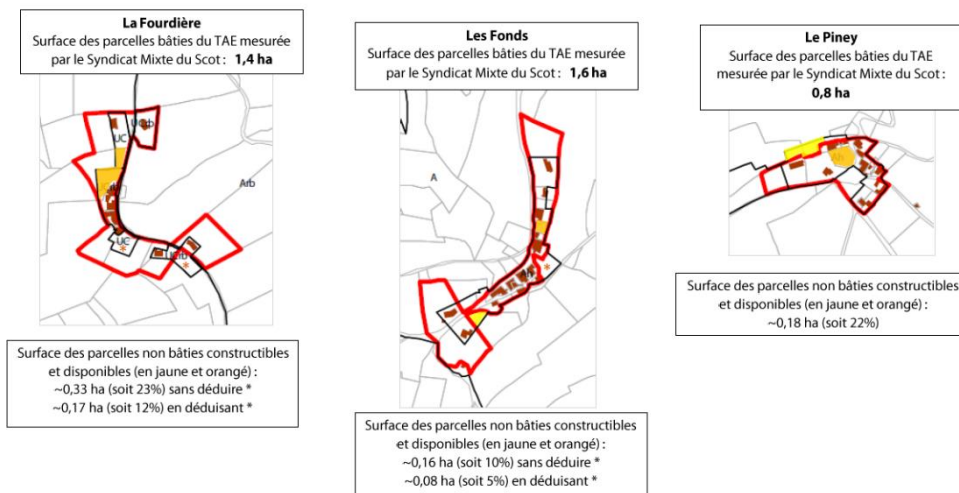
- **Prise en compte des prescriptions relatives à l'aménagement du territoire**

Le SCOT Sud Loire prône la mise en œuvre d'un développement ambitieux qui préserve les milieux agricoles en maîtrisant les extensions urbaines. Le PLU apporte sa contribution à la lutte contre l'étalement urbain en concentrant l'essentiel du développement urbain dans le bourg (environ 82%), défini comme le noyau central de la commune dans le PADD.

« L'extension urbaine » du bourg est mesurée à 15% (surface des parcelles non bâties disponibles dans les zones UA-UC-AUa, rapportée à la surface totale des parcelles bâties formant le tissu aggloméré existant du bourg), ce qui représente une extension très limitée dans une commune appartenant « aux cœurs verts » du Scot Sud Loire.

Eléments d'analyse pour apprécier le principe d'extension très limitée du bourg et des hameaux dans les « cœurs verts » définis par le Scot Sud Loire





* : permis de construire accordé (voire réalisé) depuis l'approbation du PLU en janvier 2013

Le PLU contribue également à une diversification des formes urbaines en encadrant le développement de certains secteurs (OAP) notamment dans le bourg, ce qui permet une économie foncière par l'instauration de densités projetées.

OAP	Zonage PLU et maîtrise foncière	Capacité en logements	Forme bâtie	Densité	Mixité dans l'habitat
OAP 1 Rochedaine / rue de Luzemod	Zone AUa Foncier privé	18 logements	Zone AUa en partie basse : 12 logements en petits collectifs Zone AUa en partie haute : 6 logements en individuel groupé	Sur 0,65 ha Soit une densité de 28 logements à l'hectare	Zone AUa en partie basse : 100% en logement locatif social (12 logements)
OAP 2 Les Terrasses de Leytra	Zone AUa Foncier privé	4 logements	Jumelé 2 par 2	Sur 0,20 ha Soit une densité de 20 logements à l'hectare	Pas d'orientation programmatique
OAP 3 Rue Marcellin Champagnat	Zone UC Foncier communal	7 à 9 logements + locaux communaux Sous forme de 3 bâtiments		Sur 0,30 ha Soit une densité de 27 logements à l'hectare	10% en locatif public (1 logement) 20% en accession abordable (2 logements)
Total		~30 logements		26 logements à l'hectare	13 logements locatifs publics (43%) 2 en accession abordable (7%) 15 en promotion privée (50%)

Ces justifications répondent également au code de l'urbanisme (modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain), à la Loi Montagne (L'urbanisation en continuité de l'existant), à la charte du PNR (Urbanisme durable) et au PDU de Saint-Etienne Métropole.

• Prise en compte des prescriptions relatives à l'environnement

Le SCOT Sud Loire, approuvé le 19 décembre 2013 identifie l'ensemble de la commune de La Valla-en-Gier en cœur vert. Les cœurs verts, assurent, à l'échelle régionale, le maintien de vastes espaces naturels préservés, fonctionnels et cohérents.

Dans un objectif de préservation et de restauration de la biodiversité à l'échelle du SCOT Sud Loire, le Documents d'Orientations et d'Objectifs préconise que :

► Les espaces et les sites naturels constitués par des ensembles écologiques (Arrêté préfectoral de protection de biotope, réserves naturelles régionales, sites d'intérêt patrimonial (SIP) du PNR et les réserves biologiques dirigées) ainsi que les corridors écologiques d'échelle Sud Loire et d'échelle locale (à définir) sont inconstructibles sauf pour les cas suivants :

- Des infrastructures routières et ferroviaires structurantes d'envergure nationale et/ou inscrites dans le Scot,
- Des équipements (infrastructure en surface ou en sous-sol) liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liées à ces équipements, sous réserve d'absence d'alternative,
- Des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, production d'énergies renouvelables...) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures,
- Des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables),
- Des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et à la gestion écologiques des espaces :

agriculture, sylviculture (dont les pistes et routes forestières) et constructions nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques des sites

Ces implantations sont soumises à 3 conditions :

- La justification de l'impossibilité de réaliser ces projets en dehors des espaces protégés,
- L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et l'adoption de mesures de réduction des impacts puis de mesures compensatoires et réparatrices,
- Le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces et l'adaptation des bâtiments et infrastructures associés aux caractéristiques du milieu écologique et des paysages

► Les espaces et les sites naturels concernés par le statut Natura 2000, Sites écologiques Prioritaires (SEP) du PNR, Espaces Naturels Sensibles (ENS) et ZNIEFF de type 1 constituent également le patrimoine naturel du Sud Loire soient valorisés et préservés. Ces secteurs ne sont pas inconstructibles mais le maintien du bon fonctionnement écologique du secteur doit être analysé en cas d'ouverture de zones urbanisables.

► Des emprises non constructibles doivent être préservées le long des cours d'eau pour garantir la continuité écologique.

► Les zones humides sont protégées par un classement en zone inconstructible.

La commune n'est pas concernée par des APPB, des réserves naturelles régionales ou des réserves biologiques dirigées.

Dans le respect des préconisations du SCOT Sud Loire, le PLU classe les Sites d'Intérêt Patrimonial du PNR du Pilat (5 présents dans la commune), en zones naturelle ou agricole pour les préserver de toute nouvelle urbanisation. Le contour de ces sites a été retravaillé dans le PLU en fonction du contexte local

pour exclure les secteurs urbanisés, comme pour le hameau de Rossillol par exemple.

Le PLU classe également les SEP du PNR du Pilat, les ZNIEFF de type 1 et les ENS en zones naturelle ou agricole. Le secteur des Hauts Crêts du Pilat qui est concerné par une zone Natura 2000, 1 SIP, 1 SEP, 1 ZNIEFF de type 1, 1 ENS et dont la procédure de classement au titre de l'article L 341.2 du code de l'environnement, est en cours bénéficie d'un zonage spécifique Nz pour garantir l'inconstructibilité totale (interdiction de développer de l'urbanisation et des installations techniques de toutes sortes). Dans cette emprise, seule le site de La Jasserie, qui constitue un site touristique emblématique du Pilat, a été identifié en zone Nat et permet le développement d'activité agricole en lien avec le tourisme (ferme pédagogique par exemple).

Dans l'ensemble de ces secteurs, sauf la zone Nz, la construction de bâtiments agricoles est autorisée en raison des enjeux forts à l'échelle de la commune de préservation de l'activité agricole qui permet l'entretien des paysages et le maintien d'espaces ouverts de prairies et de landes.

Les corridors écologiques bénéficient d'un zonage Nco, qui interdit le développement de l'urbanisation mais également les affouillement et exhaussement, ou Aco qui autorise uniquement la construction de bâtiments agricoles sous condition de la non altération du corridor écologique.

Dans un objectif de protection des cours d'eau et des milieux humides associés, le PLU instaure une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau. Cette bande se dilate si besoin pour englober les milieux humides présents dans les vallons. Les milieux humides situés en dehors de cette bande de 10 m, bénéficient d'une protection complémentaire qui garantit leur préservation au titre de l'article L 123.1.5 III 2° du Code de l'urbanisme.

Le PLU est compatible avec le SCOT Sud Loire.

2.2.2 Le plan local de l'habitat de Saint-Etienne Métropole

Le volet territorialisé du PLH de Saint-Etienne Métropole prévoit un objectif de production de l'ordre de 5 logements par an pour La Valla-en-Gier, en offrant une certaine diversité à hauteur de

- 10% pour le logement social public,
- 20% pour l'accèsion à la propriété abordable.

En retenant la double hypothèse d'une durée de vie de 10 ans pour le PLU et d'une extrapolation des objectifs annuels du PLH actuel sur une même période, la commune de La Valla-en-Gier devrait accueillir 50 nouveaux logements d'ici 2026.

Sur ces 50 logements, le point-mort lié à la stabilité de la population se situe entre 25 et 30 logements. La capacité d'accueil du PLU est compatible avec ces objectifs (45 logements dont 4 en changement de destination). Environ 30 logements sont soumis à OAP et une partie située sur des terrains privés où la concrétisation de ces opérations est peu certaine. Cette sous réalisation possible viendra compenser la première période du PLH pendant laquelle la commune de La Valla-en-Gier a dépassé les objectifs quantitatifs prévus à mi-parcours (2011-2013).

Sur le plan de la programmation, le PLU encadre la réalisation de 30 logements (OAP) en prévoyant 13 logements sociaux publics (43%) et 2 logements en accèsion à la propriété abordable (7%) afin de répondre à la diversité des besoins des ménages. Sur le secteur Rocheclaine / rue de Luzernod, une variante est proposée dans l'OAP avec l'accueil d'une résidence pour personnes âgées.

Le PLU est compatible avec le PLH de Saint-Etienne Métropole en matière de logements sociaux publics mais pas pour l'accèsion à la propriété abordable.

2.3 Compatibilité avec les documents relatifs à l'environnement

2.3.1 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de La Valla-en-Gier est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 et effectif sur la période 2016-2021. Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'articule autour de 9 grandes orientations fondamentales, le PLU interagit seulement avec certaines d'entre elles, citées ci-dessous :

- **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux écologiques**

et

- **Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**

Les différentes zones humides identifiées dans les inventaires sont inscrites dans le PLU comme inconstructibles, les préservant de toute urbanisation possible.

Le PLU limite les possibilités de dégradation des milieux aquatiques en assurant la préservation des espaces en bordure des cours d'eau par l'intermédiaire d'une bande tampon inscrite en zone naturelle de 10 mètres minimum de part et d'autre.

De même, cette bande d'inconstructibilité inscrite dans le PLU garantira leur espace de bon fonctionnement.

- **Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

Le PLU développe l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par un système d'assainissement collectif pour garantir la préservation de la ressource en eau, la commune accueillant de nombreux captages d'eau potable et deux barrages alimentant Saint-Chamond et L'Horme en eau potable.

Le PLU précise dans son règlement les conditions de rejet des eaux usées et des eaux pluviales pour préserver les milieux récepteurs.

La majorité de la commune se situe dans le périmètre éloigné de protection du barrage de La Rive, dont les règles en matière d'assainissement s'imposent à la commune : étanchéité des réseaux et des ouvrages avec contrôles réguliers, mise en conformité des installations existantes, etc.

- **Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

La commune de La Valla-en-Gier identifie et protège les périmètres de protection des captages publics et privés, immédiats et rapprochés, qui sont nombreux dans la commune ainsi que les périmètres de protection des barrages de Soulage et de La Rive, qui constituent des réservoirs d'eau potable. Ces espaces disposent d'un indice spécifique :

- Indice « i » pour les périmètres immédiats de captage et des barrages,
- Indice « ra » et « rb » pour les périmètres rapprochés des barrages de Soulage et de La Rive,
- Indice « r » pour les périmètres rapprochés des captages.

Sont distingués deux sous-secteurs de périmètre rapproché conformément à la DUP des barrages de Soulage et de La Rive qui distingue deux zones :

- Périmètre rapproché zone A (indice « ra » au plan de zonage) : largeur d'environ 50 m de part et d'autre des barrages, de la rivière du Gier, du ruisseau du Ban et de leurs affluents,

- Périmètre rapproché zone B (indice « rb » au plan de zonage) : largeur d'environ 200 m de part et d'autre des barrages.

Le PLU classe l'ensemble des périmètres immédiats et rapprochés de captage en zone naturelle indiquée. Concernant les barrages, le périmètre immédiat est également classé en zone naturelle indiquée, le périmètre rapproché zone A est classé soit en zone naturelles indiquée soit en zone agricole indiquée et le périmètre de protection rapproché zone B est classé prioritairement en zones naturelles ou agricoles indiquées, seuls les secteurs déjà urbanisés sont classés en U indicés « rb ».

En zone U indiquée « rb », conformément à la DUP, les nouvelles constructions sont autorisées sous condition d'un raccordement au réseau d'eaux usées. C'est le cas d'une seule dent creuse au hameau de La Rive d'une superficie d'environ 3 200 m².

Des travaux de mise en assainissement collectif ont été réalisés récemment et la commune prévoit encore la mise aux normes du lagunage du hameau de Luzernod.

- **Atteindre l'équilibre qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin**

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée actuellement par de nombreuses sources : 13 captages publics et 1 captage privé à la Scie du Bost. Sont présents deux barrages d'alimentation en eau potable des communes de Saint-Chamond et de L'Horme au Sud de la commune qui ne permettent pas l'alimentation des hameaux de La Valla-en-Gier situés en amont des barrages.

Les sources qui alimentent les différents hameaux de la commune dispose d'une ressource suffisante pour l'accueil de 50 nouveaux abonnés (cf §5.3.4. Besoin en eau potable).

Le PLU privilégie le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par le réseau d'adduction en eau potable ainsi que par le réseau d'assainissement

existant et limite donc les besoins d'extension des réseaux. La ressource en eau potable est suffisante dans le territoire et les capacités de traitement avérées.

- **Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Le PLU privilégie une gestion des eaux pluviales par infiltration et impose une gestion à la parcelle afin de limiter les incidences de l'imperméabilisation des sols sur les milieux récepteurs et les effets de ruissellement (fortes pentes). Néanmoins en raison de la présence de nombreux captages d'eau potable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et doivent être traitées par des dispositifs efficaces de dépollution.

Le PLU ne prévoit aucune zone constructible dans la zone inondable qui est située au Nord de la commune en aval des barrages.

Le PLU n'aura pas directement d'interaction avec les autres orientations du SDAGE Rhône Méditerranée : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, s'adapter aux effets du changement climatique, intégrer les dimensions sociales et économiques de la mise en œuvre des objectifs environnementaux et renforcer la gestion locale de l'eau.

Le PLU est donc compatible avec les orientations définies par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

2.3.2 La charte du Parc Naturel Régional du Pilat

► La charte du Parc du Pilat

La charte du PNR du Pilat aborde plusieurs axes avec lesquels le PLU doit être compatible :

- **Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources** : protéger les espaces naturels remarquables, préserver la trame verte et bleue, mettre en valeur

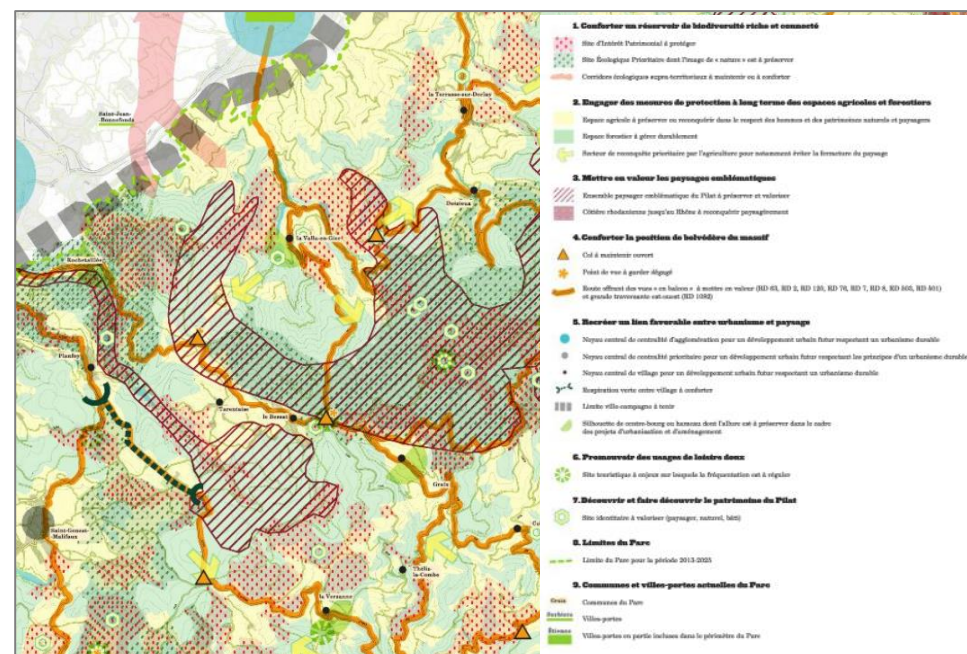
les éléments structurants du paysage, protéger à long terme les espaces agricoles, forestiers et naturels, s'assurer de la bonne gestion de l'eau, etc.

Le PLU s'inscrit dans les orientations de la charte du Parc :

- En mettant en œuvre une protection stricte des Hauts Crêts du Pilat qui concentrent un nombre important d'enjeux environnementaux,
 - En identifiant et protégeant les corridors écologiques,
 - En permettant le maintien de l'activité agricole qui entretient les paysages ouverts de la commune (classement en zone agricole des prairies),
 - En garantissant l'inconstructibilité de certains secteurs de landes et prairies aux abords des bourgs pour des raisons paysagère (zonage Ap),
 - En classant l'ensemble des boisements en zone naturelle,
 - En protégeant les Sites d'intérêt Patrimonial en zones naturelle ou agricole,
 - **Des modes de vie plus sobres et plus solidaires** : adapter en priorité l'habitat existant, développer et promouvoir l'éco mobilité, promouvoir des usages de loisirs doux, etc.
- Le PLU s'inscrit dans la charte du Parc :
- En identifiant les granges d'intérêt patrimonial comme bâtiment pouvant changer de destination afin de limiter la présence de ruines et favoriser le réemploi des bâtiments existants,
 - En développant des cheminements doux entre les secteurs d'urbanisation future et le centre-bourg.
- **Des modes de production durable en lien avec la consommation locale** : maintenir une activité agricole de qualité, diversifier et valoriser localement les produits et services de l'agriculture du Pilat, garantir une gestion sylvicole durable, rechercher une valorisation locale du bois, poursuivre le

PLU s'inscrit dans les orientations de la charte du Parc :

- **Le Plan du Parc du Pilat :**



La Plan du Parc identifie plusieurs sites identitaires à valoriser dans la commune : la silhouette du bourg, hameau de la Surchette, Saut du Gier, Grand Chirat et Jasserie.

Le PLU répond à ces objectifs de mise en valeur et de préservation par :

- Le recentrage de l'urbanisation dans le bourg (+ 66 % du développement dans le bourg),
- La mise en place d'OAP pour l'ensemble des zones de développement du bourg afin de préserver la silhouette du bourg et de garantir une bonne intégration du bâti,
- Le classement du Saut du Gier, du Grand Chirat et de la Jasserie en zone naturelle,
- La protection stricte des Hauts Crêts du Pilat,
- Le classement en zone naturelle ou agricole de l'ensemble paysager cirque de La Valla-en-Gier.

Le PLU est compatible avec la charte et le plan du parc.

2.3.3 Le Plan de Prévention du Risque Inondation du Gier

Le PPRNI du Gier et de ses affluents a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 mais n'est actuellement pas approuvé.

La zone inondable dans le lit du Gier concerne une petite partie Nord de la commune au lieu-dit le Moulin de Soulages.

Le PLU devra être mis en compatibilité avec le PPRNi du Gier et de ses affluents quand il sera approuvé. Actuellement, le PLU ne développe pas d'urbanisation dans les secteurs soumis au risque inondation, identifiés dans les cartes d'aléas.

Le PLU est compatible avec les cartes d'aléas définies dans le cadre de l'élaboration du PPRNi.

2.4 Prise en compte des documents relatifs à l'environnement

2.4.1 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté en juillet 2014.

Le SRCE identifie dans la commune ou à proximité immédiate :

- **Des réservoirs de biodiversité :**

- Site des Hauts Crêts du Pilat (principalement dans la commune ;
- Landes de Luzernod,
- Prairie et landes sur les coteaux du col de Planil,
- Roches de la Rivoire et de Maisonnette,
- Salvaris (principalement dans la commune de Saint-Etienne).

Selon les orientations du SRCE, le PLU doit garantir la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.

Le secteur des Hauts Crêts du Pilat qui présente une forte richesse écologique bénéficie d'un classement au PLU en zone Nz qui garantit son inconstructibilité totale. Les autres réservoirs de biodiversité sont tous classés soit en zone naturelle, soit en zone agricole en fonction de leurs usages actuels. La construction de bâtiments agricoles est autorisée pour permettre l'entretien des milieux naturels remarquables de landes et de prairies qui sont menacés par l'avancée des boisements.

- **Un corridor écologique régional à restaurer :**

Le SRCE identifie un corridor écologique d'intérêt régional qui vient aux portes de la commune et qui relie le massif du Pilat aux Monts du Lyonnais.

Le PLU permet la connexion de ce corridor écologique avec un corridor local constitutif de la trame verte et bleue communale et qui bénéficie d'un classement en Aco dans le PLU.

- **Des cours d'eau constitutifs de la trame bleue :**

- Vallées du Gier et ses affluents,
- Vallée du Ban et du Jarret.

Le PLU identifie et protège les cours d'eau du Gier, du Ban et du Jarret ainsi que l'ensemble de leurs affluents comme corridors écologiques en interdisant les constructions sur une largeur de 10 m de part et d'autre (classement en zone Nco ou Aco + inscription dans les dispositions générales du règlement). Les zones humides situées en dehors de cette bande de 10 m sont protégées au titre de l'article L 123.1.5 III 2° du Code de l'urbanisme.

- **Des espaces de perméabilité liés aux milieux agricoles et de nature ordinaire de la commune**

Selon les orientations du SRCE, le PLU doit s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la trame verte et bleue.

L'ensemble des boisements et des secteurs de prairie de la commune est identifié par le SRCE en espace de perméabilité.

Le PLU classe l'ensemble de ces espaces en zones naturelle ou agricole et maintient donc leur rôle d'espaces de perméabilité.

Le PLU prend en compte le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes.

2.4.2 Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Rhône-Alpes, approuvé en octobre 2012, a pour objectif de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise

de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. Il se compose de cinq orientations sectorielles qui concernent directement le PLU :

- **Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement du territoire.**

Le PLU vise à densifier les espaces à urbaniser en proposant des formes urbaines moins consommatrices sur les plans fonciers et énergétiques notamment en imposant dans les OAP des formes urbaines de type petit collectif, intermédiaire et individuel groupé et pur dans le respect des formes urbaines anciennes. La densité moyenne sur les deux zones AU du bourg est d'environ 27 logements/ha.

- **Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air.**

La commune de La Valla-en-Gier est une commune rurale à l'interface entre le massif du Pilat et Saint-Etienne qui constitue le principal pôle d'emploi. La commune ne bénéficie pas de transports en commun ni d'alternative à la voiture individuelle. La commune est desservie uniquement par un service de transport scolaire.

Le PLU développe principalement l'habitat dans le bourg qui accueille les principaux commerces, services et équipements de la commune ainsi que des cheminements doux aménagés récemment.

- **Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergie.**

Le PLU encourage la réhabilitation énergétique des bâtiments existants sans toutefois fixer des objectifs quantitatifs de réhabilitation ou prévoir une réglementation particulière sur la réhabilitation énergétique.

- **Développer les énergies renouvelables.**

Le règlement du PLU permet l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Il interdit également les installations solaires sur sol non stérile afin de préserver l'activité agricole du territoire.

L'article 15 du règlement du PLU n'est pas réglementé.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'interaction avec les autres orientations du SRCAE de Rhône-Alpes.

Le PLU prend en compte les orientations définies par le SRCAE Rhône-Alpes.

2.4.3 Schéma départemental des espaces naturels de la Loire 2009-2023

Le département de la Loire possède une diversité de milieux naturels riches en espèces animales et végétales remarquables. Fort de ce constat, le Conseil Départemental met en place des programmes de préservation et de valorisation adaptés aux enjeux et spécificités de ces milieux conformément à la loi sur les Espaces Naturels Sensibles. Ces interventions sont ciblées sur les sites les plus sensibles, où les enjeux sont les plus importants sur le plan patrimonial, paysager, pédagogique.

Sa politique concerne cinq milieux déjà identifiés (les Zones Humides et Tourbières d'altitude, les Étangs de la plaine du Forez et du Roannais, les Hêtraies du Pilat, le Fleuve Loire, les Hautes Chaumes du Forez) ainsi que les Forêts départementales.

5 secteurs dans la commune de La Valla-en-Gier sont identifiés comme Espaces Naturels Sensibles principalement sur des hêtraies et des massifs forestiers.

Le PLU classe ces milieux en zones naturelle pour garantir la préservation de ces habitats. Seul l'ENS de Salvaris qui concerne une très petite partie de la commune

est classé en zone Nco qui correspond à un corridor écologique à restaurer identifié par le PNR du Pilat.

Le PLU est prend en compte le schéma départemental des espaces naturels de la Loire 2009-2023.

2.4.4 Le schéma départemental des carrières de La Loire

Le PLU ne prévoit pas de zonage autorisant l'aménagement de carrière sur la commune. L'ouverture et l'exploitation de carrières est interdites dans l'ensemble des zones du PLU.

2.4.5 Le Plan Climat Énergie Territorial de La Loire

Le PCET de La Loire a été approuvé en avril 2014. Le PLU prend en compte le PCET de La Loire et souhaite notamment participer au développement des énergies renouvelables en encadrant l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables, essentiellement le photovoltaïque en toiture.

Le PLU prend en compte les orientations du plan climat énergie territorial de la Loire.

2.4.6 Le Plan Climat Énergie Territorial du PNR du Pilat (non obligatoire)

Le PLU prend en compte le PCET du PNR du Pilat en participant notamment au développement des énergies renouvelables (cf. § précédent).

Le PLU prend également en compte le PCET du PNR du Pilat en développement majoritairement l'urbanisation dans le centre bourg qui est maillé par plusieurs

cheminements doux permettant de rejoindre les équipements, commerces et services de la commune.

Le PLU prend en compte les orientations du plan climat énergie territorial du PNR du Pilat.

2.4.7 Le Plan Climat énergie Territorial de Saint-Etienne Métropole

Le PLU prend en compte le PCET de Saint-Etienne Métropole en participant notamment au développement des énergies renouvelables et au recentrage de l'urbanisation dans le centre bourg (cf. § précédent).

Le PLU prend également en compte le PCET de Saint-Etienne Métropole en intégrant dans ses orientations d'aménagement et de programmation des prescriptions sur la gestion des déchets.

Le PLU prend en compte les orientations du plan climat énergie territorial de Saint-Etienne Métropole.

2.4.8 Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Loire

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Loire a été approuvé par le Conseil Départemental en juillet 2010. Ce plan a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi. À cette fin, il définit plusieurs grandes orientations :

- La limitation des transports liés aux déchets,
- La prise en compte des déchets dans les documents d'urbanisme,
- La réduction de la production de déchets à la source,

- La valorisation du compostage.

Dans ses Orientations d'Aménagement et de Programmation, le PLU impose de prévoir des dispositifs visant à faciliter la collecte sélective des déchets par la création de locaux ou d'emplacements spécifiques, suffisamment dimensionnés et d'accès facile et sécurisé pour les véhicules de collecte.

Le PLU prend en compte le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire.

3 PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE COMMUNAL ET SYNTHÈSE DES ENJEUX

3.1 Contexte physique

La commune de La Valla-en-Gier est située sur les contreforts Nord du massif du Pilat, entre la vallée industrielle du Gier et le point culminant du massif, le Crêt de la Perdrix.

Le territoire communal présente une topographie très marquée entaillée par 3 vallées principales : Gier, Ban et Jarret.

ENJEUX :

- Prise en compte de la topographie communale pour la localisation des secteurs d'urbanisation future.
- Intégration paysagère des nouvelles constructions pour préserver les vues sur la silhouette du bourg.

3.2 Ressource en eau

3.2.1 Eaux superficielles et souterraines

La commune de La Valla en Gier est située en totalité dans le bassin versant du Gier, affluent du Rhône. Le réseau hydrographique est dense dans la commune. Les principaux cours d'eau sont le Gier et ses deux affluents le Ban et le Jarret. Ces cours d'eau sont alimentés par une multitude de ruisseaux qui drainent l'ensemble de la commune. L'ensemble des cours d'eau présente un bon état chimique. Le Gier et le Ban présentent un état écologique médiocre.

La commune se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais bassin versant Rhône, Gier, Cance, Doux » qui présente un bon état chimique et quantitatif.

Plusieurs zones humides sont recensées sur la commune et occupent une surface de 39 ha, soit 1,1% du territoire (inventaire réalisé par le PNR du Pilat et complété par Saint-Etienne Métropole en novembre 2015).

ENJEUX :

- Protection à 100% des zones humides du territoire conformément aux objectifs inscrits dans la charte du PNR du Pilat et dans le SCOT Sud Loire.
- Maintien de la bonne qualité des eaux des cours d'eau présents sur la commune.
- Préservation des berges des cours d'eau, par un règlement adapté en fonction de leurs caractéristiques hydrauliques.

3.2.2 Eau potable

13 captages d'alimentation en eau potable publics sont présents sur le territoire communal. Ils bénéficient tous de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés. 1 captage privé situé à la Scie du Bost assure l'alimentation en eau potable d'un gîte. Ce captage bénéficie également d'une protection par arrêté préfectoral.

Sont également présents 2 barrages :

- Barrage de Soulage : 2 600 000 m³ d'eau retenue,
- Barrage de la Rive : 1 480 000 m³ d'eau retenue.

La commune a réalisé un schéma directeur eau potable en 2012. La ressource disponible sur le territoire (hors barrages qui n'alimentent pas en eau potable la commune) s'élève à 152,3 m³/j.

ENJEUX :

- Amélioration du rendement des réseaux
- Développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par le réseau d'eau potable public.
- Mise en adéquation du développement de la population avec la capacité des sources et du réseau communal.
- Protection dans le PLU des périmètres de captage immédiats et rapprochés par la mise en place d'un zonage et d'un règlement spécifique.

3.2.3 Eaux usées

Environ 65% de la population communale bénéficient d'une desserte par le réseau d'assainissement collectif public. Seuls les hameaux suivants sont raccordés :

- Le bourg,
- Le hameau de Rossilol,
- Le hameau La Rive,
- Le hameau la Fourdière,
- Le hameau de Soulage,
- Le hameau de la Gerbe.

Le hameau de Luzernod bénéficie d'un système d'assainissement public collectif mais qui n'est pas encore raccordé au réseau collectif du Bourg. Le traitement des eaux usées du hameau de Luzernod sont traitées par un lagunage situé à l'Est du hameau. Le raccordement avec le réseau du bourg est prévu pour 2016.

Le hameau Les Fonds n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif public mais a mis en place un système d'assainissement collectif privé qui récolte les eaux usées de l'ensemble des constructions pour une gestion commune des eaux usées.

Les effluents sont traités à la station d'épuration de Saint-Chamond dont la capacité résiduelle est de 39 000 EH.

ENJEUX :

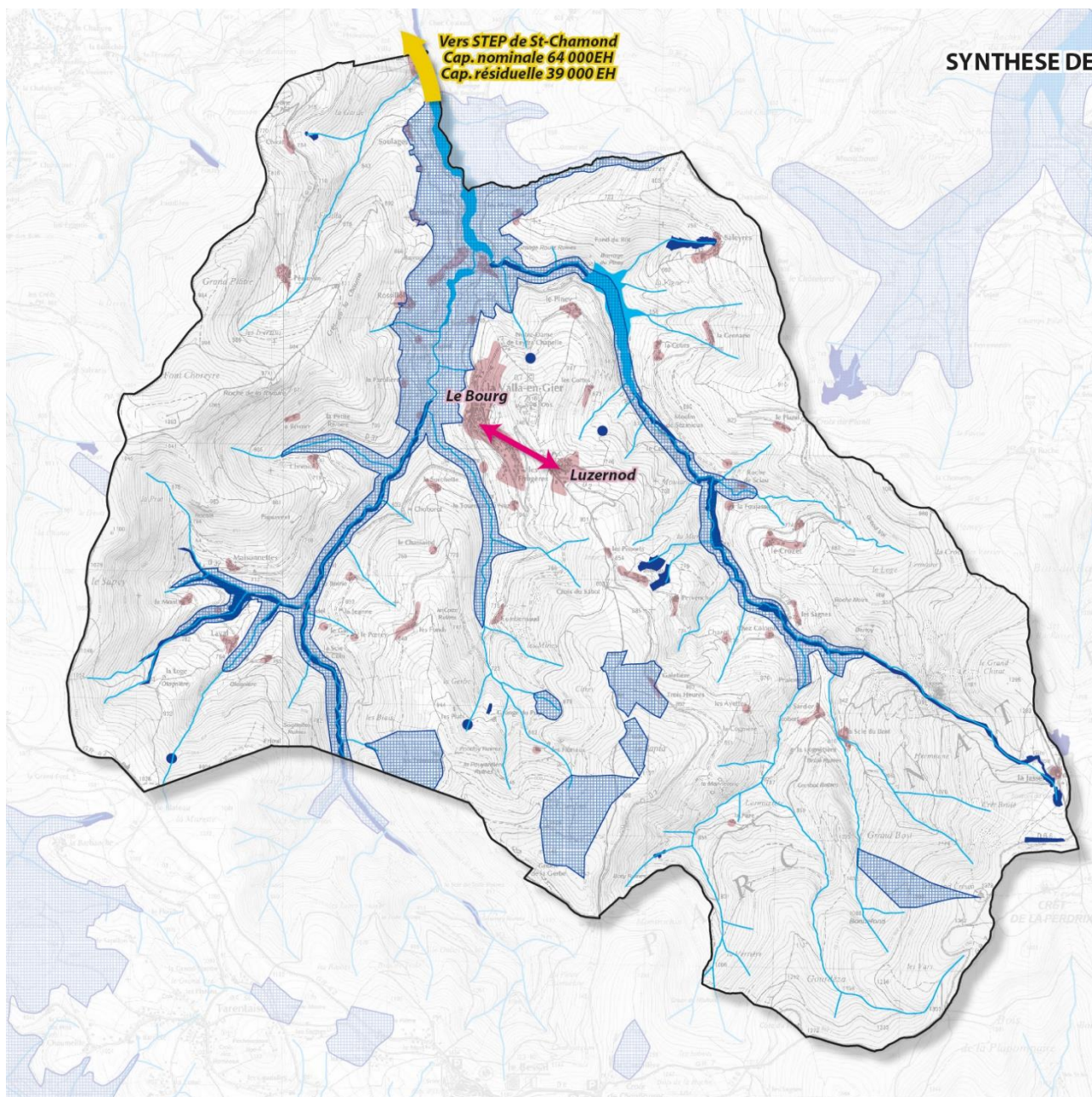
- Développement de l'urbanisation principalement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif.

3.2.4 Eaux pluviales

La commune a mené des travaux de mise en séparatif de son réseau d'assainissement pour prendre en compte une meilleure gestion des eaux pluviales. Ainsi, le réseau séparatif d'eau pluviale constitue un linéaire de 2571 m et dessert uniquement le centre bourg de La Valla-en-Gier.

ENJEUX :

- Prise en compte des fortes pentes dans la gestion des eaux pluviales.
- Limitation de l'imperméabilisation des sols pour éviter d'accentuer les phénomènes de ruissellement liés aux futurs aménagements.
- Incitation aux économies d'eau potable notamment par la récupération et la réutilisation des eaux pluviales.



SYNTHESE DES ENJEUX LIES A L'EAU



-  Préservation des cours d'eau et zones humides
-  Protection de la ressource en eau potable
-  Raccordement du hameau de Luzernod au réseau collectif du Bourg
-  Adéquation entre l'augmentation de la population et les capacités de la STEP



0 450m 1km
Fd GN 2933ET

S O B E R C O E N V I R O N N E M E N T

3.4 La biodiversité et les fonctionnalités écologiques

La commune est concernée par :

- 1 zone Natura 2000,
- 6 ZNIEFF de type 1,
- 5 Espaces Naturels Sensibles,
- 1 Site Écologique Prioritaire du PNR du Pilat,
- 6 Sites d'Intérêt Patrimonial du PNR du Pilat,
- 2 ZNIEFF de type 2.

Dans la commune, 4 réservoirs de biodiversité principaux présentant les sensibilités environnementales les plus importantes peuvent être identifiés :

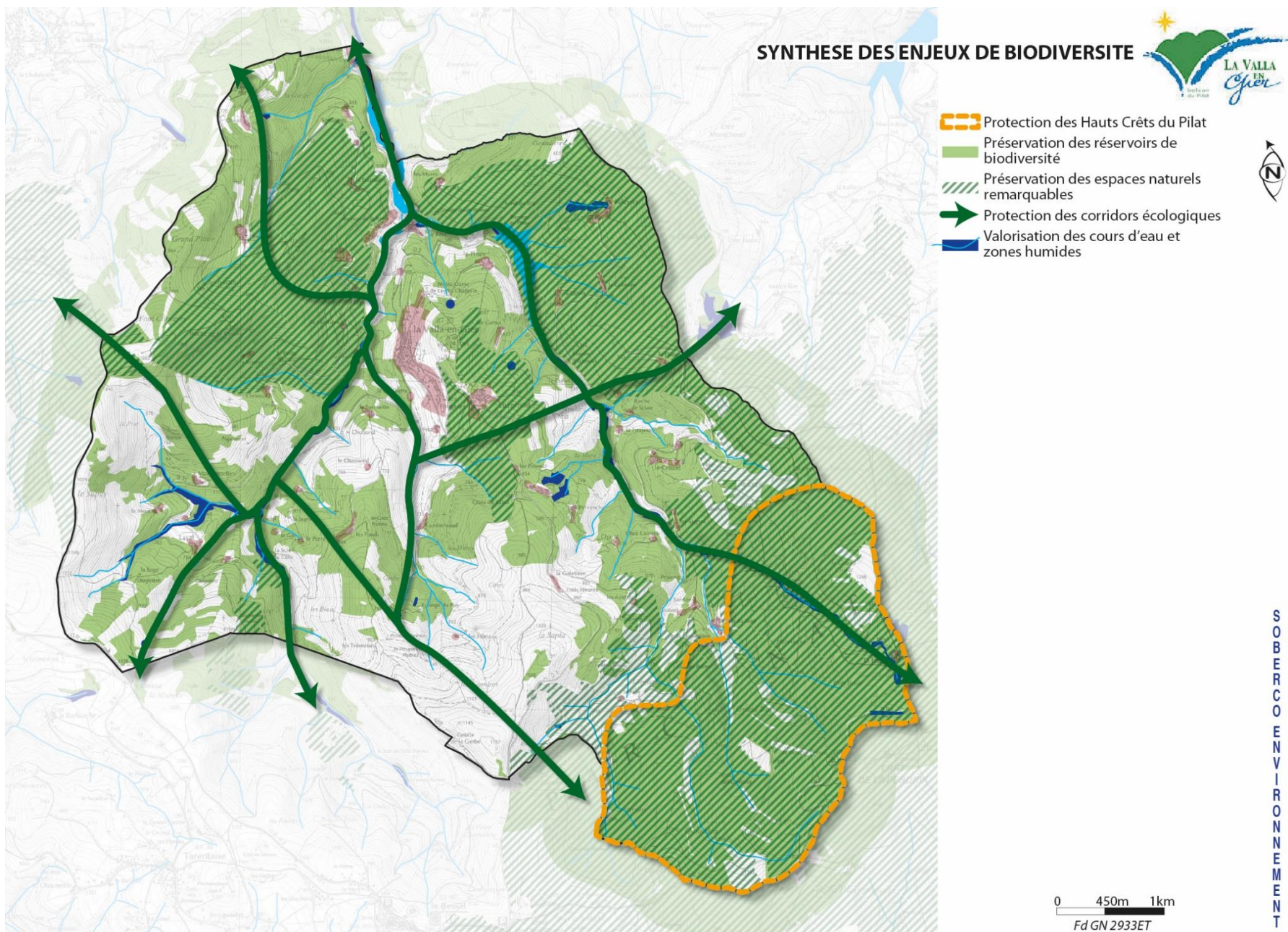
- Les Hauts Crêts du Pilat et leurs abords qui concernent un vaste territoire situé au Sud-Est de la commune, composé de landes, de prairies, de chirats et de massifs boisés,
- Les coteaux du barrage du Piney et de la Croix du Planil qui présentent une grande diversité de milieux : landes, prairies, pics rocheux, boisements, etc.,
- Les landes de Luzernod et de la croix du Sabot, milieux ouverts qui enserrent le hameau de Luzernod,
- Les roches de la Rivoire et le rocher des maisonnettes qui accueillent successivement des espaces ouverts, des forêts de pins et des hêtraies remarquables.

Le site des Hauts Crêts du Pilat est concerné par l'ensemble de ces statuts et représente l'espace communal le plus riche en biodiversité.

L'ensemble de ces réservoirs de biodiversité sont reliés par des corridors écologiques locaux et de nombreux milieux (espaces agricoles et forestiers) qui permettent la circulation terrestre de la faune.

ENJEUX :

- Protection stricte des Hauts Crêts du Pilat de tout aménagement (urbanisation, éléments techniques, etc.,)
- Protection renforcée des corridors écologiques, des zones humides et des abords des cours d'eau,
- Préservation de l'urbanisation des espaces naturels remarquables (SIP, ENS, ZNIEFF type 1) conformément aux prescriptions du SCOT et de la charte du PNR,
- Préservation de la mosaïque de milieux présente dans la commune qui constitue des réservoirs de biodiversité : landes, prairies, hêtraies, chirats, etc.,
- Facilitation et maintien d'une activité agricole qui permet de préserver les espaces ouverts de la commune.



3.5 Paysage et patrimoine bâti

La géographie de la commune propose une succession d'entités paysagères alternant des paysages ouverts qui offrent de larges panoramas sur les vallées et des paysages fermés de forêt. Le relief très marqué contribue à la qualité paysagère du site, mais il constitue également une très forte contrainte.

Les différentes entités paysagères de la commune sont :

- Les vallées du Gier, du Ban et du Jarret,
- Le site des barrages,
- Les Hauts Crêts du Pilat,
- Le cirque de La Valla-en-Gier,
- Les cols de Barbanche et du Planil.

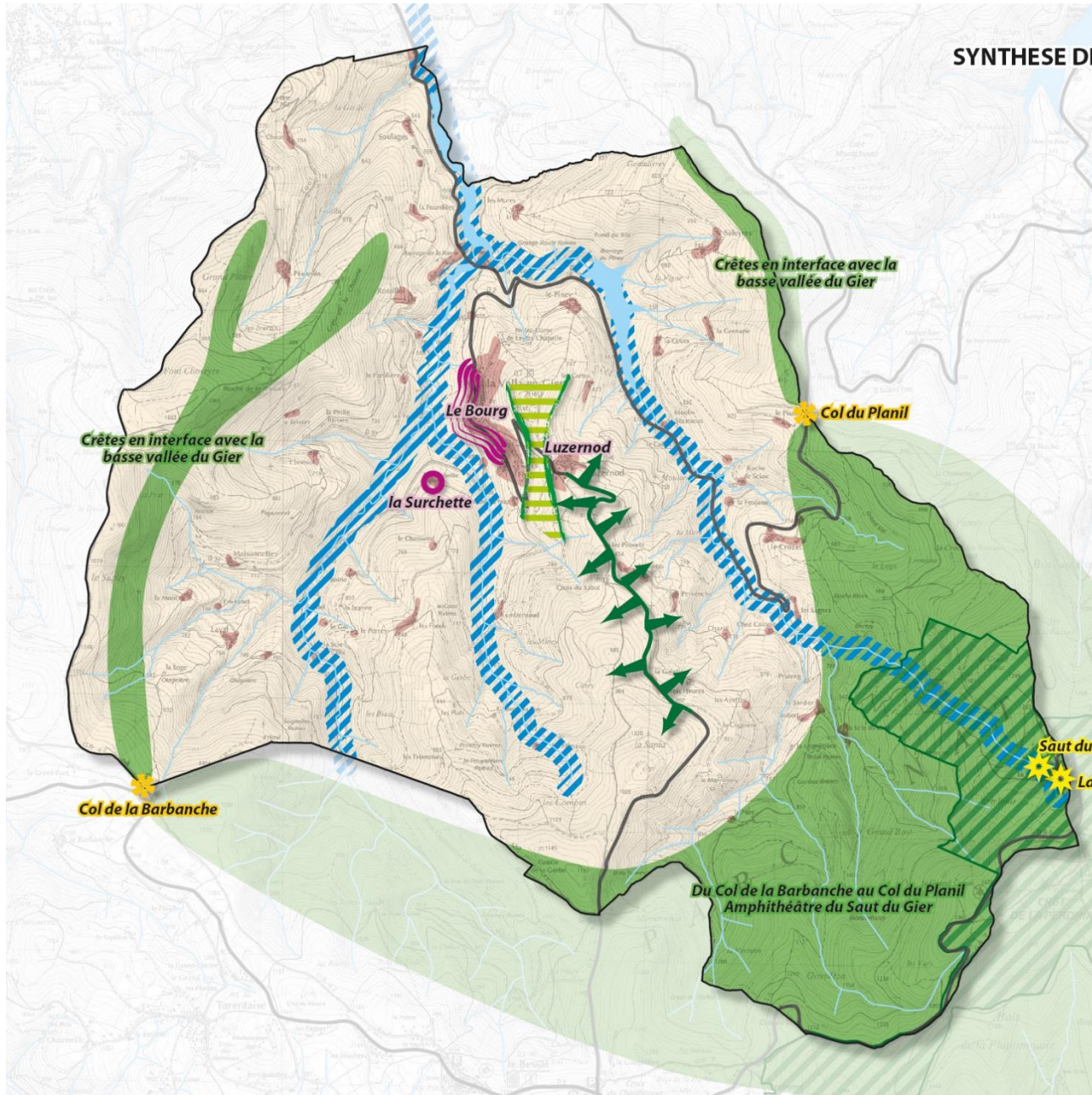
La commune accueille de nombreux hameaux qui présentent un patrimoine bâti en pierre de qualité. La silhouette du bourg constitue un élément de paysage remarquable dans la commune.

Les sites à préserver en priorité sont :

- l'ensemble paysager des Hauts crêts du Pilat,
- les perceptions dégagées sur tout le linéaire de la RD 2 depuis le barrage de La Rive jusqu'à la Croix du Sabot,
- les perceptions dégagées sur tout le linéaire de la RD 37 depuis le barrage de La Rive jusqu'à Chomiol,
- les espaces ouverts aux milieux des crêts et convoités par le tourisme local : le col du Planil, la Jasserie, le plateau de la Barbanche,
- Les espaces agricoles autour des hameaux.

ENJEUX :

- Protection stricte des Hauts Crêts du Pilat de tout aménagement (urbanisation, éléments techniques, etc.,
- Intégration optimale du bâti aux abords du bourg dans le respect de sa silhouette actuelle,
- Préservation du hameau identitaire de La Surchette,
- Maintien des vues grandioses depuis les cols de la Barbanche et du Planil,
- Maintien des vues depuis les routes départementales,
- Sauvegarde d'une coupure verte entre le bourg et le hameau de Luzernod,
- Valorisation des espaces ouverts aux abords des hameaux et des cols,
- Protection des principales vallées structurantes du paysage : Gier, Ban et Jarret.



SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGERS



-  Valorisation de la silhouette du bourg
-  Préservation stricte des Hauts Crêts du Pilat
-  Maintien d'une coupure paysagère
-  Maintien des vues depuis les cols
-  Maintien des vues grandioses depuis la RD 2
-  Préservation et mise en valeur de l'ensemble paysager emblématique du cirque de la vallée du Gier formé par les crêtes
-  Protection des grandes vallées
-  Valorisation des sites emblématiques
-  Protection du hameau de la Surchette



SOBERCO ENVIRONNEMENT

0 450m 1km
Fd GN 2933ET

3.6 Air, climat et énergie

La qualité de l'air est globalement préservée dans la commune en raison de son éloignement des grandes infrastructures routières de la vallée urbaine.

Selon les données de l'OREGES (Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre), les émissions de gaz à effet de serre à La Valla-en-Gier s'élèvent à environ 1,671 ktep en 2012 soit 0,10% des consommations énergétiques du département de La Loire. Les émissions de gaz à effet de serre s'élèvent quant à elles à 8,58 ktep de CO² en 2012 soit 0,18% des émissions à l'échelle du département de La Loire.

La commune dispose de potentiel de développement des énergies renouvelables : solaire, éolien, bois-énergie, géothermie et hydroélectricité.

ENJEUX :

- Amélioration des performances énergétiques et d'émissions de CO₂ des logements,
- Développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement et dans les bâtiments existants : photovoltaïque sur les toitures, chaufferies-bois individuelles ou collectives, éolien, petites installations hydroélectriques, géothermie,
- Prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères locales dans le cadre des projets de développement des énergies renouvelables,
- Maîtrise des consommations énergétiques à l'échelle communale : extinction des éclairages publics et privés (dans les lotissements), amélioration des systèmes de chauffages des bâtiments publics, sensibilisation de la population pour le développement des modes doux (pedibus, etc.).

3.7 Risques et nuisances

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Loire de 2014 identifie les risques suivants à La Valla-en-Gier :

- Inondation,
- Séisme,
- Feu de forêt,
- Transport de marchandise dangereuse par canalisation.

L'ambiance sonore dans la commune est préservée du fait de l'éloignement des grands axes de circulation.

ENJEUX :

- Prise en compte du risque inondation en rendant inconstructibles les secteurs soumis à cet aléa,
- Préservation des espaces de mobilité des cours d'eau et des milieux associés : zones humides, ripisylve, etc.,
- Eloignement des secteurs d'urbanisation future des lisières forestières pour prévenir les risques liés aux feux de forêts.

3.8 Gestion des déchets

La collecte des déchets est gérée par la Communauté d'Agglomération Saint Etienne Métropole. La déchetterie la plus proche de la commune est située à Saint-Chamond.

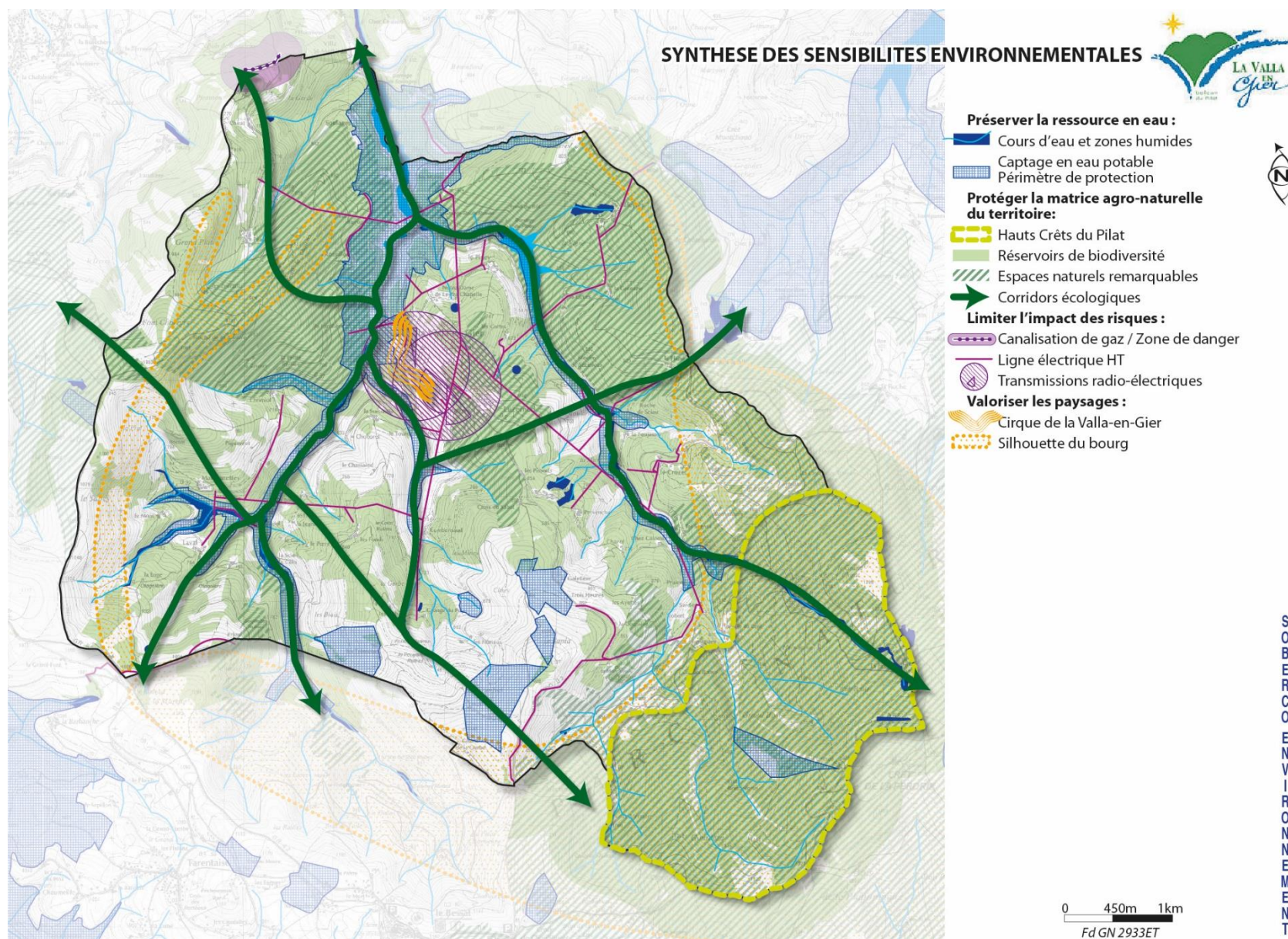
Une fois collectés, les différents flux de déchets sont traités dans 4 unités principales :

- Des unités et filières de valorisation matière : centre de tri des déchets recyclables, centre de prétraitement verrier et plates-formes de compostage.
- Un site de traitement pour les déchets ultimes.

ENJEUX :

- Prise en compte des problématiques de valorisation et de collecte des déchets dans les opérations d'aménagement : point de compostage, apport volontaire etc.

3.9 Synthèse cartographique des sensibilités environnementales



4 JUSTIFICATION DES CHOIX RÉALISÉS

4.1 Justification des choix retenus pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable

L'organisation du territoire s'appuie sur quatre éléments majeurs révélés par le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement :

- La qualité et la richesse des sites naturels (Sites Natura 2000, ZNIEFF, ENS, SIP, SEP) complété par des milieux naturels ordinaires,
- La qualité des paysages,
- La qualité architecturale du bourg et de certains hameaux,
- L'opportunité de développement des énergies renouvelables.

Pour assurer à la commune un développement cohérent et durable, le constat qui se dégage de la situation actuelle oriente vers les perspectives d'évolution suivantes :

- Un maintien de l'activité agricole dans la commune pour préserver les paysages et les milieux naturels ouverts,
- Un recentrage de l'urbanisation sur le bourg pour préserver la qualité paysagère et architecturale de la commune,
- Une protection et une valorisation des ressources locales (ressource en eau, énergies renouvelables, etc.),

La commune de la Valla en Gier a choisi d'axer tout d'abord son Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur la préservation des éléments naturels et paysagers afin de conforter la richesse écologique de son territoire. Celui-ci amène ensuite l'idée d'un confortement de l'activité agricole qui permet le maintien des espaces ouverts de la commune (réservoirs de biodiversité).

Le PADD exprime également la volonté communale de s'inscrire dans une démarche de développement durable en protégeant ses ressources naturelles et en s'appuyant sur ses richesses locales (énergies renouvelables).

La prise en compte de l'ensemble des paramètres d'organisation du territoire, et du développement urbain, la volonté de la municipalité de favoriser le renouvellement urbain et l'accueil d'une nouvelle population conduit à une perspective d'évolution démographique sensiblement équivalente à celle des années précédentes soit environ la création de 4 à 5 logements par an.

4.1.1 Analyse de la compatibilité du PADD avec les enjeux environnementaux

Cette analyse de compatibilité des orientations permet de vérifier que les orientations et les objectifs en matière de développement économique et d'équité sociale ne sont pas absents des objectifs environnementaux, et que les propositions de développement économique et social sont compatibles avec les objectifs environnementaux du PLU.

Ce premier stade de l'évaluation permet une intégration des contraintes environnementales, économiques et sociales dans la première formulation des orientations et des objectifs.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de La Valla-en-Gier vise principalement à préserver les richesses naturelles et paysagères de la commune tout en permettant l'accueil limité d'une nouvelle population.

Ces objectifs se déclinent en plusieurs orientations stratégiques qui forment l'armature du PADD :

► **Axe 1** - Préserver la qualité des paysages et des ressources naturelles du territoire :

- Protéger les espaces naturels remarquables
- Assurer la préservation des paysages
- Protéger la ressource en eau du territoire
- Promouvoir un développement économe en énergie

► **Axe 2**- Maintenir et faire cohabiter les activités forestières et agricoles

► **Axe 3**- Assurer le développement de la commune dans un souci qualitatif et préserver son cadre de vie

- Conforter l'espace urbain du bourg, s'appuyer sur sa centralité, renforcer son attractivité, assurer sa multifonctionnalité
- Revitaliser et valoriser le patrimoine bâti des hameaux

► **Axe 4**- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Les différents enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont pris en compte dans le projet de territoire. La gestion des déchets et la gestion des risques ne sont pas intégrées au projet communal en raison des faibles enjeux associés à ces thématiques dans la commune.

► Analyse thématiques des orientations du PADD

	ENJEUX MIS EN EVIDENCE DANS L'ETAT INITIAL	PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD
Consommation d'espace	• Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels et densification de l'enveloppe urbaine.	La réponse à l'enjeu de consommation d'espace prend différents aspects dans le PADD : • En privilégiant le développement futur dans le centre-bourg • En identifiant le patrimoine bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (ancienne ferme en pierre en bon état dans les hameaux) • En calibrant les surfaces constructibles par rapport aux besoins en logements estimé (Point de stabilité entre 25 et 30 logements) • En réduisant les superficies constructibles par rapport au PLU en place, notamment dans les hameaux
Paysage	• Protection stricte des Hauts Crêts du Pilat de tout aménagement (urbanisation, éléments techniques, etc. • Intégration optimale du bâti aux abords du bourg dans le respect de sa silhouette actuelle. • Préservation du hameau identitaire de La Surchette. • Maintien des vues grandioses depuis les cols de la Barbanche et du Planil. • Maintien des vues depuis les routes départementales. • Sauvegarde d'une coupure verte entre le bourg et le hameau de Luzernod. • Valorisation des espaces ouverts aux abords des hameaux et des cols. • Protection des principales vallées structurantes du paysage : Gier, Ban et Jarret.	La réponse à l'enjeu de préservation de paysage est intégrée à l'axe 1, en relation avec les enjeux de préservation de la biodiversité qui sont liés. Le PADD vise à mettre en valeur et à préserver l'ensemble des secteurs identifiés comme « sensibles » dans le diagnostic et hiérarchise le niveau de protection fixé (protection stricte, préservation, valorisation, etc.).
Déchets	• Prise en compte des problématiques de valorisation et de collecte des déchets dans les opérations d'aménagement : point de compostage, apport volontaire etc.	Cet enjeu n'est pas mentionné dans le PADD mais ne constitue pas une problématique importante pour la commune.

Biodiversité	• Protection stricte des Hauts Crêts du Pilat de tout aménagement (urbanisation, éléments techniques, etc. • Protection renforcée des corridors écologiques, des zones humides et des abords des cours d'eau. • Préservation de l'urbanisation des espaces naturels remarquables (SIP, ENS, ZNIEFF type 1) conformément aux prescriptions du SCOT. • Préservation de la mosaïque de milieux qui constitue des réservoirs de biodiversité : landes, prairies, hêtraies, chirats, etc. • Facilitation et maintien d'une activité agricole qui permet de préserver les espaces ouverts de la commune.	Ces enjeux sont bien pris en compte dans le PADD qui développe une stratégie de préservation et de valorisation de la biodiversité à l'échelle de la commune en identifiant les différents milieux en fonction de leurs sensibilités (réservoirs de biodiversité, espaces naturels remarquables, site emblématique des Hauts Crêts du Pilat, etc.) Le recentrage de l'urbanisation annoncé sur le bourg et quelques hameaux permettent également la préservation des espaces naturels.
Ressource en eau	• Préservation des abords des cours d'eau, de leurs espaces de mobilités et des zones humides. • Protection des périmètres de protection des captages. • Développement de l'urbanisation principalement dans les hameaux desservis par les réseaux. • Prise en compte de la topographie marquée dans la commune pour la gestion des eaux pluviales (ruissellement). • Limitation de l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux aménagements. • Incitation à la récupération des eaux pluviales dans le futur règlement. • Maintien de la bonne qualité des eaux du réseau hydrographique.	Le PADD traite les enjeux liés à la ressource en eau à la fois sous l'angle de la protection de la ressource en eau potable (prise en compte des périmètres de captage, développement de l'urbanisation dans les hameaux desservis en eau potable et en assainissement collectif, etc.) mais également de la préservation des cours d'eau et leurs milieux humides associés. Le PADD affiche également des objectifs de maîtrise de l'imperméabilisation et des consommations d'eau.
Risques et nuisances	• Prise en compte du risque inondation en rendant inconstructibles les secteurs soumis à cet aléa. • Préservation des espaces de mobilité des cours d'eau et des milieux associés : zones humides, ripisylve, etc. • Eloignement des secteurs d'urbanisation future des lisières forestières pour prévenir les risques liés aux feux de forêts. • Éloignement des établissements accueillant des publics sensibles (enfants, femmes enceintes, etc.) des lignes électriques haute tension.	Cet enjeu n'est pas mentionné dans le PADD car les principaux risques ne concernent aucun hameau ou habitations

Air, climat et énergie	• Amélioration des performances énergétiques et d'émissions de CO₂ des logements • Développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement et dans les bâtiments existants : photovoltaïque sur les toitures, chaufferies-bois individuelles ou collectives, éolien, petites installations hydroélectriques, géothermie. • Prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères locales dans le cadre des projets de développement des énergies renouvelables. • Maîtrise des consommations énergétiques à l'échelle communale : extinction des éclairages publics et privés (dans les lotissements), amélioration des systèmes de chauffage des bâtiments publics, sensibilisation de la population pour le développement des modes doux (pédibus, etc.).	Le PADD affiche une ambition communale d'agir à son échelle sur la réduction des consommations énergétiques, la lutte contre le changement climatique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre. En raison du contexte communal (absence de transport en commun, dispersion de l'habitat, etc.), les actions s'orientent prioritairement vers un développement des énergies renouvelables.
-------------------------------	--	---

► Analyse transversale des orientations du PADD :

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune intègrent bien les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle communale.

Ainsi, trois axes forts se dégagent du PADD :

- Protéger et mettre en valeur la richesse écologique et paysagère de la commune qui constitue un cœur vert à l'interface entre l'agglomération stéphanoise et le massif du Pilat,
- Concentrer le développement résidentiel dans le centre-bourg et les dents creuses des hameaux desservis par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif, en prônant une diversification des formes urbaines et une intégration au bâti ancien,

- Valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables identifié dans la commune : principalement le solaire, l'éolien et le bois-énergie.

La PADD traduit donc la volonté de la municipalité de permettre l'accueil d'une nouvelle population dans le respect de son patrimoine naturel.

4.2 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones

• Zone UA

► Motifs de délimitation

La zone UA couvre le centre aggloméré ancien de La Valla en Gier. Il s'agit d'un secteur bâti dense, au caractère central affirmé, où le bâti est implanté en ordre continu en bordure de l'espace public. La zone UA est équipée par les réseaux

publics d'eau potable et d'assainissement (séparatif), qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les occupations du sol sont diverses et caractéristiques des bourgs ruraux, avec de l'habitat, du commerce de proximité, de l'artisanat, des équipements collectifs et des espaces publics.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

Dénommée « UB » dans le précédent PLU, cette zone devient « UA » dans un souci d'harmonisation à l'échelle de Saint-Etienne Métropole. Ses limites et son règlement sont inchangés.

• Zone UC

► Motifs de délimitation

La zone UC couvre plusieurs secteurs :

- Les extensions du bourg qui se sont en majorité réalisées par le biais d'opérations d'aménagement dans les décennies précédentes (lotissement de la Fougère au Sud et lotissement des Terrasses de Leytra au Nord)
- Des hameaux reliés aux réseaux publics d'assainissement et d'eau potable : Luzernod, la Fourdière, la Rive, Rossillol, et Pont de Soulages.
- Les hameaux de la Rive, Rossillol et la Fourdière qui sont inclus dans les périmètres de protection des 2 barrages qui alimentent la Ville de St-Chamond en eau potable.

Les zones UC accueillent principalement de l'habitat.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

Pour la zone UC du bourg : les limites de la zone, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont inchangés.

Pour Luzernod : Un emplacement réservé au profit de la commune est créé pour aménager l'espace de stationnement à l'entrée du village, afin de rationaliser son utilisation et d'en améliorer la perception.

Enfin, en compatibilité avec le Scot Sud Loire, et notamment avec le principe « d'extension très limitée » des hameaux dans les « cœurs verts » définis par le plan n°1 du Scot, la zone UC de Luzernod est réduite dans son emprise : les possibilités d'extension au Nord, sur des parcelles agricoles, sont supprimées.

Pour La Fourdière, les travaux engagés pour raccorder ce secteur au réseau public d'assainissement (obligation liée à la protection des barrages de Soulages et de la Rive) ayant été réalisés, la zone AUb de la Fourdière est transformée en zone UC.

Par ailleurs, en compatibilité avec le Scot Sud Loire, et notamment avec le principe « d'extension très limitée » des hameaux dans les « cœurs verts » définis par le plan n°1 du Scot, la zone UC de la Fourdière est réduite dans son emprise, les possibilités d'extension à l'Est de la route sont supprimées, de façon à privilégier la densification du hameau d'origine, situé à l'Ouest de la route. Autour du hameau d'origine, la zone UC est légèrement étendue de manière à permettre une urbanisation en continuité du bâti existant.

Pour La Rive, en compatibilité avec le Scot Sud Loire, et notamment avec le principe « d'extension très limitée » des hameaux dans les « cœurs verts », la zone UC de la Rive est réduite dans son emprise : des fonds de parcelles, non bâtis et peu accessibles, sont exclus de la zone UC. Seule la partie basse et la plus accessible d'une vaste parcelle bâtie à redécouper est maintenue en zone UC. Les Orientations d'Aménagement pour encadrer le redécoupage de cette parcelle en partie haute (et qui figuraient dans le PLU approuvé en 2013) sont donc supprimées.

Pour Rossillol, les Orientations d'Aménagement prévues dans le précédent PLU, approuvé en 2013, ont été mises en œuvre, ce qui a conduit à renforcer le hameau par la construction de plusieurs maisons individuelles. Ces Orientations

d'Aménagement, devenues sans objet, ne sont pas reconduites dans le présent PLU. Dans le cadre de la présente révision de PLU, une petite extension du hameau est prévue sur une parcelle attenante à une maison existante ; cette parcelle est occupée par les espaces jardinés autour de la maison.

Enfin le reste de la zone UC de Rosillol est redélimité au plus près du bâti existant afin de ne pas permettre la densification par division parcellaire. Une réduction des parcelles constructibles a ainsi été opérée.

Pour le Pont de Soulages, la zone UC est réduite, en excluant le bâti existant qui n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement, en cohérence avec le Zonage d'Assainissement de St-Etienne Métropole.

PLU approuvé en 2013 (en hectares)		PLU approuvé 2017 (en hectares)		évolution (ha)
UB	5,77	UA	5,77	0
UC-UCra-UCrb	22,84	UC-UCra-UCrb	21,50	-1,34
AUb-AUbrb	1,17	X	-	-1,17
AUa	0,87	AUa	0,87	0

Evolution des surfaces entre le PLU approuvé en 2013 et le projet de révision

• Zone AUa

► Motifs de délimitation

Les zones AUa constituent une extension logique du bourg, à l'Est, en y étant reliées directement. Elles sont destinées à recevoir des opérations de logements, dans lesquelles il s'agit d'assurer la mixité sociale et générationnelle avec une offre diversifiée (produits et formes bâties) : locatif et accession à la propriété, collectifs, jumelés et groupés. La commune désire ainsi répondre à la demande de jeunes couples ou de seniors voulant rester au village dans des logements accessibles financièrement. Les limites des zones AUa sont fixées à partir de l'analyse de la silhouette paysagère du bourg.

Il s'agit tout à la fois de :

- Préserver et valoriser les équilibres existants d'un point de vue paysager
- Rechercher la densification et l'économie d'espace, en exploitant les espaces disponibles à l'intérieur et en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie existante
- Optimiser l'espace disponible, tout en offrant un aménagement à l'échelle du village, et un cadre de vie agréable.

Ainsi, les 2 secteurs à enjeu qui se dégagent pour un classement en zone AUa sont : Rocheclaine/rue de Luzernod et les Terrasses de Leytra (secteur résiduel du lotissement portant le même nom).

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

Les limites des zones AUa, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont inchangés à l'exception du point suivant : l'OAP A1 (Rocheclaine/rue de Luzernod) du PLU approuvé en 2013 indiquait une potentielle phase 2 de développement (par urbanisation de la zone N centrale, située entre les 2 zones AUa). Cette indication est supprimée dans le présent PLU.

• Zone A

Identifiée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, la zone A couvre environ un tiers de la superficie communale.

Son périmètre est également cohérent avec la Réglementation de Boisements en vigueur sur le territoire communal. En effet, l'un des objectifs de la Réglementation de Boisements est le « maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations », cet objectif se traduit par des périmètres à boisement interdit. Le PLU classe la quasi-totalité de ces périmètres à boisement interdit dans la zone A. Outre les constructions à usage agricole, la zone A englobe divers hameaux et du bâti isolé.

La zone A est destinée à l'activité agricole, et permet sous certaines conditions, l'évolution du bâti existant non lié à l'agriculture.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

L'évolution majeure porte sur le bâti existant qui est désormais intégré dans la zone A. Dans le PLU précédent, la zone A excluait tous les bâtiments existants non liés à l'agriculture. Les hameaux ou le bâti isolé bénéficiaient d'un zonage Nh.

• Zone Ap

Il s'agit d'une zone remarquable par son intérêt paysager, pour laquelle le principal risque de dégradation réside dans la perte de la lisibilité et de la perception des éléments du paysage. C'est une zone de protection paysagère et de préservation des points de vue intéressants. Elle est délimitée là où les équilibres paysagers doivent être maintenus, autour d'une douzaine de hameaux (Soulages, Chomiol, Maisonnets, Laval, Le Coin, La Barbanche, La Boirie, Surchette, Vasseras, Pervenche, La Cognière, La Scie du Bost, Le Crozet, Le Planil) et autour du bourg, notamment jusqu'à Luzernod (afin de préserver la coupure verte exprimée dans le PADD).

La pratique de l'agriculture y est très souhaitable, mais la construction agricole n'est pas autorisée.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

Dénommée « Np » dans le précédent PLU, cette zone devient « Ap » dans un souci d'harmonisation à l'échelle de Saint-Etienne Métropole. Son règlement est inchangé.

Deux nouvelles zones Ap sont créées :

- Autour du col de la Barbanche, en complément de celle existante au col du Planil. Le maintien de vues ouvertes autour de ces cols est un enjeu paysager majeur, exprimé dans le PADD, ainsi que dans le Plan du Parc du Pilat,
- Entre le bourg et Luzernod, afin de préserver l'écrin paysager de chacune de ces entités.

La zone Ap est légèrement réduite à la Scie du Coin au profit de la zone A, afin de permettre la construction agricole aux abords du hameau.

• Zone Ara / Arb

Les indices « ra » et « rb » viennent recouper plusieurs zones du PLU, dont la zone A. Ils correspondent aux périmètres de protection rapprochée des barrages de Soulages et de La Rive, qui sont les réserves en eau potable de la Ville de Saint-Chamond.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 zones :

- Une zone A qui s'étend sur une largeur minimum de 50 mètres de part et d'autre des plans d'eau, et de la rivière du Gier, du ruisseau du Ban, et de leurs affluents
- Une zone B qui présente une largeur de l'ordre de 200 mètres de part et d'autre des plans d'eau.

Ces périmètres font l'objet d'une description détaillée dans le plan et dans la liste des servitudes d'utilité publique (pièce 7 du dossier de PLU).

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

Les secteurs à indice « ra » sont inchangés (limites et règlement).

Les secteurs à indice « rb » sont globalement inchangés (limites et règlement).

Une légère différence de superficie apparaît entre le PLU de 2013 et le présent projet de PLU pour les secteurs à indice « rb ». Elle s'explique par le fait que la zone B de protection des barrages ne fait pas l'objet d'une délimitation à la parcelle par l'Agence Régionale de Santé : elle est définie par une largeur indicative « de l'ordre de 200 mètres ».

- **Zone Aco**

La zone Aco traduit la volonté de préservation des continuités écologiques exprimée dans le PADD. L'indice « co » vient préciser que la zone concernée présente un intérêt pour le maintien des continuités écologiques qui ont été définies dans le PADD, à partir de l'État Initial de l'Environnement conduit sur le territoire de La Valla en Gier.

Les secteurs à indice « co » sont identifiés pour leur fonctionnement écologique (avéré, potentiel ou à restaurer), et l'indice « co » est utilisé indifféremment pour les milieux constituant soit la trame verte soit la trame bleue de la commune. Les corridors concernent exclusivement des secteurs non bâtis.

► **Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013**

La zone Aco n'existait pas dans le PLU de 2013. Elle est délimitée dans le présent PLU sur des zones classées en zone A précédemment.

L'indice « co » vient apporter une qualification supplémentaire à la zone agricole, en indiquant que le secteur concerné fait partie du réseau des continuités écologiques identifié sur le territoire communal.

Les différents secteurs à indice « co » ne sont pas nécessairement continus sur le territoire, la préservation du réseau des continuités écologiques est assurée par un ensemble de zones A avec indice ou N avec indice (afin d'éviter de superposer les indices dans un souci de lisibilité du plan de zonage).

- **Zone Nz**

La zone Nz correspond à la partie des Hauts Crêts du Pilat située sur la commune de La Valla en Gier. Les Hauts Crêts du Pilat concentrent des enjeux importants en matière de :

- Paysage : ensemble paysager emblématique du Parc du Pilat et reconnaissance en cours comme site paysager d'intérêt national pour sa valeur pittoresque biodiversité : zone Natura 2000 et Site Écologique Prioritaire (SEP) du Parc du Pilat.
- Située au Sud-Est de la commune, la zone Nz couvre la zone Natura 2000 et le périmètre du futur site classé (procédure en cours).

Compte tenu de la valeur écologique, paysagère et esthétique des espaces concernés, la zone Nz a vocation à être protégée strictement de toute atteinte. Pour conserver son caractère naturel, toute construction est interdite, sauf exceptions listées dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

► **Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013**

La zone Nz couvrait dans le PLU approuvé en 2013 seulement la zone Natura 2000 des Crêts du Pilat. Dans le cadre de la révision du PLU, la zone Nz est étendue au secteur proposé pour le « site classé des Crêts du Pilat ». La nouvelle zone Nz propose donc le périmètre résultant des 2 dispositifs qui viennent reconnaître la valeur écologique et paysagère des Crêts du Pilat au niveau national et européen.

- **Zones Ni, Nr, Nra, Nrb**

La présence d'une ressource en eau abondante et de qualité est l'une des caractéristiques du territoire de La Valla-en-Gier. La protection de cette ressource est de ce fait un enjeu exprimé dans le PADD.

Les indices « i », « r », « ra » et « rb » qui viennent recouper la zone N du PLU correspondent aux différents périmètres de protection des eaux potables présents sur la commune, plusieurs captages qui alimentent La Valla ainsi que les 2 barrages de Soulages et de La Rive qui alimentent St-Chamond et L'Horme.

L'indice « i » correspond au périmètre de protection immédiate de la ressource en eau (captages et barrages). L'indice « r » correspond au périmètre de protection rapprochée des captages.

Les indices « ra » et « rb » correspondent au périmètre de protection rapprochée des barrages, qui est subdivisé en 2 zones.

Afin de limiter les pressions sur l'environnement des captages et des barrages, et de préserver la ressource en eau, un classement en zone naturelle N, avec des indices se rapportant aux différents périmètres établis par arrêté préfectoral ou avis d'hydrogéologue agréé, a été choisi.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

Ces zones sont inchangées (limites et règlement), sauf :

- Une correction des limites des zones Ni et Nr du captage de Trois Heures qui étaient mal reportées dans le PLU approuvé en 2013,
- L'ajout d'une zone Nr autour du captage privé « Scie du Bost Faure », qui englobe ses périmètres de protection immédiate et rapprochée.

• Zone Nin

La zone Nin est concernée par un risque inondation par le Gier. Elle affecte la commune sur une petite partie Nord.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

Précédemment classé en zone « Ain », le secteur a été reclassé en zone « Nin » dans le cadre de la révision du PLU en raison de sa vocation dominante d'espace naturel. Ses limites sont inchangées.

• Zone Nco

La zone Nco traduit la volonté de préservation des continuités écologiques exprimée dans le PADD. L'indice « co » vient préciser que la zone concernée présente un intérêt pour le maintien des continuités écologiques qui ont été définies dans le PADD, à partir de l'État Initial de l'Environnement conduit sur le territoire de La Valla en Gier.

Les secteurs à indice « co » sont identifiés pour leur fonctionnement écologique (avéré, potentiel ou à restaurer), et l'indice « co » est utilisé indifféremment pour les milieux constituant soit la trame verte soit la trame bleue de la commune. La zone Nco est fortement protégée.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

La zone Nco n'existait pas dans le PLU de 2013. Elle est délimitée dans le présent PLU sur des zones classées en zone N précédemment.

L'indice « co » vient apporter une qualification supplémentaire à la zone naturelle, en indiquant que le secteur concerné fait partie du réseau des continuités écologiques identifié sur le territoire communal. Les différents secteurs à indice « co » ne sont pas nécessairement continus sur le territoire, la préservation du réseau des continuités écologiques est assurée par un ensemble A avec indice, ou N avec indice. Néanmoins, l'ensemble des espaces naturels de la commune participent à la fonctionnalité écologique de la commune et du massif du Pilat.

4 zones Nco ont été délimitées dans le PLU révisé, deux pour les milieux aquatiques et deux pour les milieux de landes et prairies.

Pour les milieux aquatiques, on trouve :

- La partie amont du ruisseau du Jarret : la zone Nco est délimitée sur une largeur de 25 mètres de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, afin de protéger le lit de la rivière, les berges et les milieux écologiques connexes. A l'aval de cette zone, le ruisseau du Jarret est protégé par une zone Nra: la continuité de protection est donc assurée.
- Les premiers affluents de la rivière Gier (ruisseau de la Fare, de Bonnefond, du Grand Creux ...) : la zone Nco est dessinée sur une largeur de 25 mètres de part et d'autre des cours d'eau, et jusqu'au point de confluence avec le Gier. A l'aval de ce point, la continuité de protection est assurée par une zone Nra de part et d'autre du Gier.

Pour les milieux de landes et de prairies :

- Une zone Nco en fuseau, qui relie les espaces ouverts de Maisonnottes jusqu'à la limite communale avec St-Etienne, en direction des espaces ouverts de Salvaris; cette zone Nco porte sur un corridor à restaurer, qui n'est pas fonctionnel aujourd'hui car il traverse des milieux boisés.
- Une zone Nco en fuseau, entre les espaces ouverts de Laval et le plateau de la Barbanche.

• Zone Nj

Il s'agit d'une zone naturelle d'intérêt patrimonial, composée de jardins remarquables dont il convient de protéger les caractéristiques. Elle correspond aux jardins en terrasse situés dans le village, à l'arrière de l'école de Notre Dame de Leytra.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

La zone Nj est inchangée dans ses limites et son règlement.

• Zone Nl

Proche du bourg et de Luzernod, la zone NL couvre un secteur d'équipements de plein air, occupé par un terrain de sports et l'observatoire astronomique de Luzernod.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

La zone NL est réduite dans ses limites et recentrée autour du terrain de football ; son règlement est précisé en faisant référence à la nature des équipements présents (loisirs de plein air).

• Zone Nf

Une zone Nf est délimitée à Vasseras pour permettre les activités de première transformation du bois (stockage de plaquettes de bois de chauffage) et ainsi promouvoir le développement de la filière bois, dans une commune à enjeu forestier.

► Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013

La zone Nf est inchangée dans ses limites et son règlement.

- **Zone Nat**

L'élevage de chèvres et la fabrication de petits fromages est une tradition dans le massif du Pilat, qui a trouvé une reconnaissance avec le label de qualité AOP Rigotte de Condrieu. La commune de La Valla en Gier, qui organise chaque été la « fête de la chèvre », fait partie de l'aire de délimitation de cette appellation.

Des projets combinés mêlant productions agricoles locales et valorisation touristique prendraient donc tout leur sens à La Valla, ce qui motive la création de la zone Nat dans le PLU.

Elle couvre 2 secteurs situés à la Jasserie et au Col de la Barbanche, qui accueillent d'ores et déjà des activités touristiques (restauration, possibilités d'hébergement). Bien situés par rapport à l'offre de loisirs doux pratiqués dans le massif du Pilat, ils présentent un potentiel pour des projets de diversification agricole de type tourisme à la ferme, complémentaires des activités déjà présentes.

► **Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013**

2 zones Nh2t étaient délimitées à la Jasserie et à la Barbanche dans le PLU de 2013, permettant les activités touristiques dans le bâti existant. La révision du PLU vient élargir la vocation de ces zones à l'agro-tourisme, sous forme de zone Nat.

Les limites des anciennes zones Nh2t sont légèrement étendues à l'occasion de leur transformation en zone Nat afin de donner plus de marge pour l'implantation de bâtiments agricoles. La hauteur est limitée à 9 mètres, s'agissant de secteurs sensibles (paysage, patrimoine).

- **Zone N**

La zone N couvre les secteurs qu'il convient de protéger en raison de son caractère forestier ou naturel, de la qualité des milieux (intérêt écologique, faunistique ou floristique remarquable, nature ordinaire jouant un rôle de continuité écologique), de la valeur des paysages. La zone N englobe quelques hameaux et du bâti isolé.

► **Les évolutions par rapport au PLU précédent approuvé en 2013**

L'évolution majeure porte sur le bâti qui est désormais intégré dans la zone naturelle. Le PLU précédent excluait les secteurs bâtis qui faisaient l'objet de zonages Nh, Nh1 ou Nh2. Le règlement actuel ne permet pas la création de nouveaux bâtiments mais uniquement des changements de destination (pour les bâtiments repérés au plan de zonage : environ 15 dans la commune situés en zone naturelle ou agricole) et des extensions.

L'identification et la protection des haies et des zones humides est également une évolution du PLU.

4.3 Mise en place d'outils réglementaires spécifiques

4.3.1 Application de l'article L 123.1.5 du code de l'urbanisme

Le PLU identifie plusieurs éléments linéaires, surfaciques ou ponctuels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. En raison de leur intérêt dans le maintien des corridors écologiques communaux et/ou paysagers.

Ainsi sont protégés dans le PLU, au titre de l'article L 123.1.5 III 2° du CU :

- Les 39 ha recensés de zones humides,
- Les haies structurantes des milieux ouverts de prairies (13 440 mètres linéaires identifiés dont 1 440 m de ripisylves),
- Les bâtiments ayant une valeur patrimoniale.

► Les éléments naturels et paysagers :

Les haies principales ont été repérées au cours de l'étude de révision du PLU (état initial de l'environnement).

Les zones humides ont été inventoriées dans les études de contrats de rivières (St-Etienne Métropole maître d'ouvrage), et dans les travaux du Conservatoire Botanique National du Massif Central pour le Parc du Pilat.

► Les éléments à valeur de patrimoine :

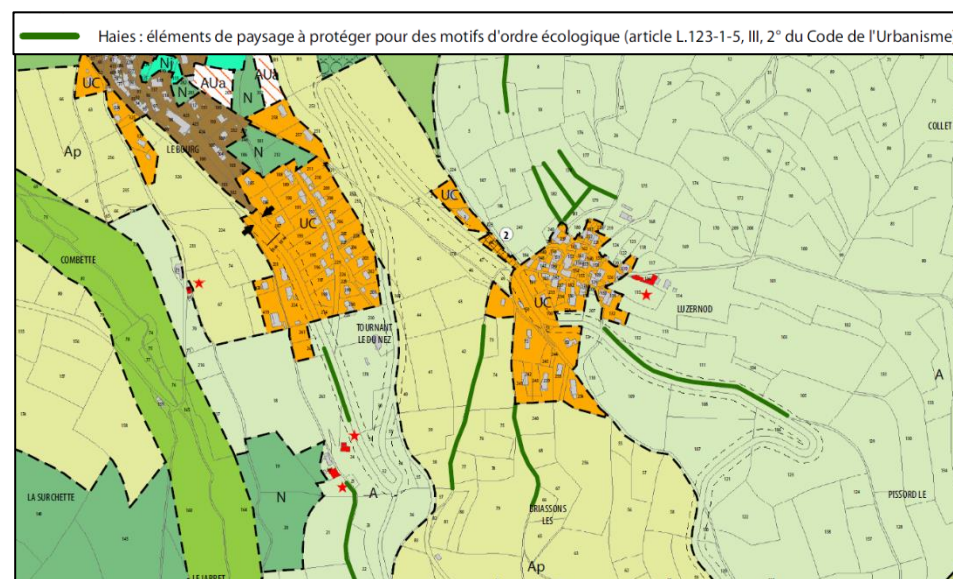
La commune a sélectionné un certain nombre de bâtiments ou éléments bâtis les plus caractéristiques de l'histoire locale, architecturale et agricole de la commune. Il est important de préserver ces bâtiments ayant « valeur de patrimoine », pour les générations futures, comme témoins de l'histoire locale.

Ces bâtiments auront des contraintes dans le traitement architectural de leur réhabilitation (article 11 du PLU), mais feront l'objet d'une défiscalisation totale de l'ensemble et d'une aide compensatoire issue d'une convention spécifique entre le Parc du Pilat et la Fondation du Patrimoine.

La sélection s'est portée sur une dizaine de bâtiments et un lavoir :

- | | |
|--|----------------------------|
| ○ 1- Le Moulin du Bost | ○ 2- Le Sardier |
| ○ 3- La Jasserie | ○ 4- Péalussin |
| ○ 5- Le Crozet | ○ 6- La Grenarie |
| ○ 7- Soulages | ○ 8- Le lavoir de Soulages |
| ○ 9- La chapelle de Notre Dame de Leytra | ○ 10- Dans le bourg |

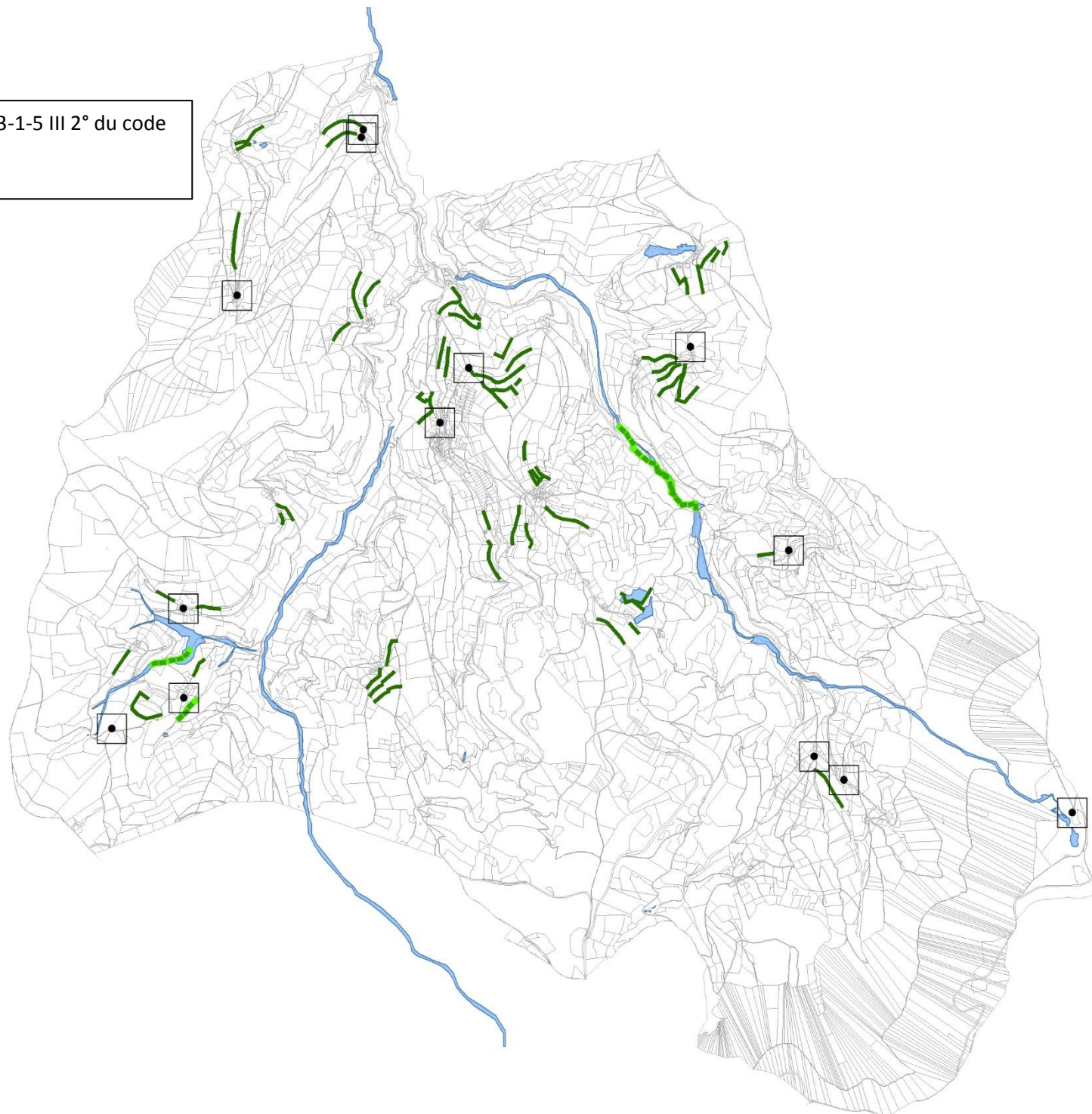
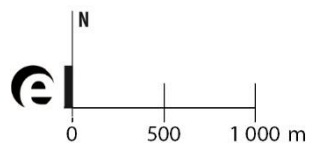
- | | |
|--------------------|-------------|
| ○ 11- Maisonnettes | ○ 12- Laval |
| ○ 13- La Loge. | |



Haies protégées aux abords du hameau de Luzernod - Extrait du plan de zonage du PLU 2017

Éléments à protéger au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme

-  Patrimoine à protéger
-  Ripisylve à préserver
-  Haie à protéger
-  Zone humide à protéger



4.3.2 Emplacements réservés

Deux emplacements réservés au profit de la commune sont inscrits au PLU :

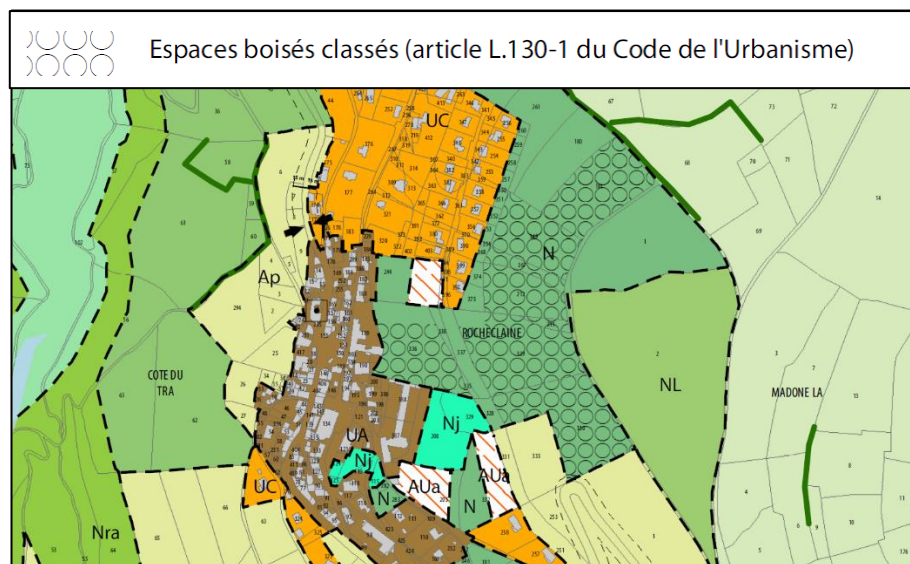
- Extension du cimetière (3 171 m²),
- Aménagement d'un parking (1 021 m²).

► Évolutions par rapport au PLU précédent, approuvé en 2013 :

L'emplacement réservé pour l'aménagement d'un parking à Luzernod est ajouté dans le cadre de la présente révision du PLU.

4.4 Les espaces boisés classés

Le PLU maintient les Espaces Boisés Classés (51 736 m²) identifiés dans le PLU précédent :



EBC aux abords du centre-bourg - Extrait du plan de zonage du PLU 2017

L'espace boisé situé en arrière-plan du bourg de La Valla en Gier assure la lisibilité de sa silhouette et contribue à sa mise en valeur. Un hêtre centenaire remarquable situé dans le hameau de Saleyres bénéficie de la même protection en raison de sa valeur patrimoniale.

5 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE MESURES

5.1 Les incidences du projet de PLU sur la consommation d'espace

5.1.1 Les différentes composantes du projet de PLU : habitat, économie, infrastructures

► Développement de l'habitat

Incidences du PLU :

En matière de développement de l'habitat, la stratégie de la commune repose sur :

- Le renforcement du centre bourg,
- Le maintien de quelques droits à construire dans les principaux hameaux desservis par l'eau potable et un système d'assainissement collectif,
- La diversification des formes urbaines en imposant une plus forte densité dans le bourg.

Le PLU prévoit la construction de 52 logements dont 40 sur des parcelles non bâties, 8 sur des parcelles en redécoupages et 4 par changement de destination d'anciennes granges. Le bourg concentre 70% des capacités d'accueil (environ 37 logements). Sur ces 52 logements, les besoins liés au point-mort de la commune (stabilité de la population) se situent entre 25 et 30 logements. La construction de ces 52 logements permettra l'accueil de 60 à 70 nouveaux habitants à l'horizon 2026.

► Développement économique

Incidences du PLU :

En matière de développement économique, la stratégie de la commune repose sur :

- la pérennisation de l'activité agricole, en délimitant au plus près les secteurs agricoles et en garantissant la possibilité d'implantation de sièges agricoles.
- le maintien des commerces et activités artisanales existantes dans le bourg ou les hameaux en permettant le développement des activités compatibles avec l'habitat au sein du tissu urbain.

► Développement des infrastructures

Incidences du PLU :

Aucune modification majeure du réseau de voirie n'est envisagée, le PLU intègre un seul projet d'aménagement d'un espace de stationnement à Luzernod, inscrit en emplacement réservé.

► Développement des équipements

Incidences du PLU :

En matière d'équipement, le PLU identifie un emplacement réservé pour l'extension du cimetière.

5.1.2 Les incidences et les mesures du projet sur la consommation d'espace

► Consommation foncière générée par le PLU

	Zonage	Sur parcelles non bâties	En redécoupage	Par changements de destination *	Commentaires
LE BOURG	UA-UC	10	4	1	sur les 10 logements sur parcelles non bâties, 8 sont encadrés par des OAP et portent sur du foncier maîtrisé par la collectivité
LE BOURG	AUa	22	-	-	la totalité des logements est encadrée par des OAP
LUZERNOD	UC	-	-	-	
LA RIVE	UCra-UCrb	1	1	-	
LA FOURDIÈRE	UC-UCrb	2	-	-	
ROSSILLOL	UC-UCrb	1	-	-	
PONT DE SOULAGES	UC	-	-	-	
BÂTIMENTS DESIGNES	A-N	-	-	3	
TOTAL **	45 logements	36	5	4	
<i>Sous-total pour le bourg</i>	<i>37 logements</i>	<i>32</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	le bourg concentre ~82% des capacités d'accueil

* Depuis l'approbation du PLU en janvier 2013, un seul permis de construire a été accordé pour changement de destination d'un ancien bâtiment agricole ayant conduit à la création d'un logement. En reconduisant ce rythme sur une période théorique de 10 ans, 4 changements de destination pourraient avoir lieu dont 3 dans la zone A/N et 1 dans le bourg.

** Sur ces 45 logements, les besoins liés au point-mort de la commune (stabilité de la population) se situent entre 25 et 30 logements. En considérant que chaque logement restant au-delà du point-mort abrite en moyenne 2,6 personnes (nombre constaté dans les communes dites rurales de la typologie du PLH de Saint-Etienne Métropole), l'augmentation de la population serait comprise entre 40 et 50 habitants une fois les capacités d'accueil toutes réalisées.

► Évolution des superficies urbanisables par rapport au PLU précédent

PLU approuvé en 2013			projet de révision du PLU			évolution
	en %	en hectares		en %	en hectares	en hectares
zones U	0,8%	28,6	zones U	0,8%	27,4	-1,21
zones AU	0,06%	2,0	zones AU	0,03%	0,9	-1,14
zones A	35,0%	1 210,5	zones A	39,2%	1 360,0	149,55
zones Nh-Nh1	0,3%	9,4			0,0	-9,43
zones N	64,0%	2 224,4	zones N	60,1%	2 086,6	-137,79
total	100%	3 474,9	total	100%	3 474,9	0,0

Les zones permettant la construction (U et AU) sont réduites de 2,35 ha, afin de prendre en compte le principe d'extension très limitée des hameaux dans les cœurs verts définis par le SCoT Sud Loire et la délimitation à titre exceptionnel des secteurs constructibles dans les zones agricoles (loi du 13 octobre 2014).

Ces deux types de zones couvrent 28,3 ha soit 0,8% de la superficie communales.

5.2 Les incidences et mesures du projet de PLU sur les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques

5.2.1 Les milieux naturels

La commune de La Valla-en-Gier compte plusieurs espaces naturels remarquables qui accueillent une faune et une flore variée dont certaines espèces sont d'intérêt communautaire :

- Les hauts crêts du Pilat et le saut du Gier,
- Les landes et prairies notamment autour du hameau de Luzernod, entre le barrage du Piney et la croix du Planil,
- Les roches, rochers et chirats aux abords de La Rivoire, de Maisonnettes et sur les hauts crêts,

- Les hêtraies et forêts du Pilat,
- Les vallées et les milieux humides associés.

Incidences du PLU :

Le développement de l'urbanisation dans le cadre du PLU n'a pas d'effet d'emprise sur des milieux naturels remarquables identifiés dans l'état initial de l'environnement.

L'urbanisation de la commune est assez éclatée avec une multitude de petits hameaux disséminés sur l'ensemble du territoire. Pour garantir la préservation des milieux naturels de la commune, le PLU développe principalement l'urbanisation dans le bourg de La Valla-en-Gier et maintient quelques parcelles constructibles dans les hameaux desservis par le réseau d'eau potable et d'assainissement : Luzernod, Rossillol, La Fourdière et La Rive (classés en zone U).

La mise en œuvre du PLU va engendrer la destruction de 8700 m² d'espaces boisés (environ 6500 m²) et agricoles (environ 2200 m²) au droit des zones AUa du bourg, qui accueilleront à minima 22 logements, soit 50% des logements envisagés. Le développement de l'urbanisation n'aura pas non plus d'incidences sur les fonctionnalités écologiques étant donné le positionnement des zones à urbanisées. Les autres constructions possibles, localisées en dents creuses et principalement sur des parcelles de grande taille divisibles (centre bourg, hameau de La Rive, Rossillol, etc.), n'auront pas d'effet d'emprise sur les espaces agricoles ou boisés.

La matrice agro-naturelle du territoire est globalement bien préservée puisque **3446 ha sont classés en zones agricole et naturelle soit 99,17 % du territoire communal.**

Dans un autre temps, le PLU met en place plusieurs zonages pour garantir la préservation des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels remarquables :

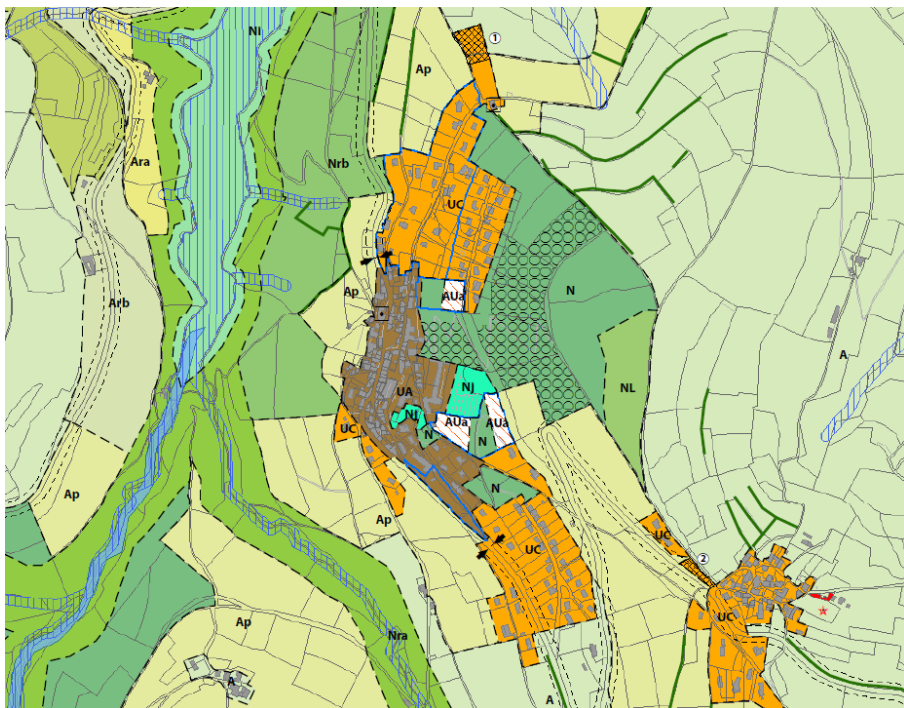
- Classement de la zone Natura 2000 et du secteur des Hauts Crêts du Pilat en zone Nz qui garantit une inconstructibilité totale et l'interdiction d'implantation d'éléments techniques (éolienne, ligne haute tension, etc.),
- Classement de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et espaces naturels remarquables en zones naturelle ou agricole. Certains de ces espaces sont classés en zone agricole afin de permettre le développement de l'activité agricole, garante de la préservation de ces secteurs (maintien en milieux ouverts),
- Classement des espaces boisés en zone naturelle où seules les extensions des bâtiments existants sont admises, les installations et ouvrages techniques, etc.
- Mise en œuvre d'une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau qui inclue les zones humides et les ripisylves associées au cours d'eau,
- Protection des haies structurantes sur les pourtours des prairies.

Les secteurs d'urbanisation future n'ont pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité.

5.2.2 Les fonctionnalités écologiques

La commune de La Valla-en-Gier représente un cœur vert aux portes de la ville de Saint-Etienne composée de nombreux réservoirs de biodiversité. L'ensemble des espaces naturels et agricoles participent aux fonctionnalités écologiques du territoire et à plus grande échelle à celle du massif du Pilat. Les corridors écologiques les plus menacés sont les corridors de landes et de prairies, peu fonctionnels et mis en péril par un recul de l'activité agricole qui entraîne une fermeture des milieux.

par le code forestier (préservation de la vocation sylvicole des massifs forestiers de plus de 4ha) ainsi que par le plan de boisement approuvé par la commune en 2013.



Espaces boisés classés aux abords du bourg – Extrait du plan de zonage du PLU 2017

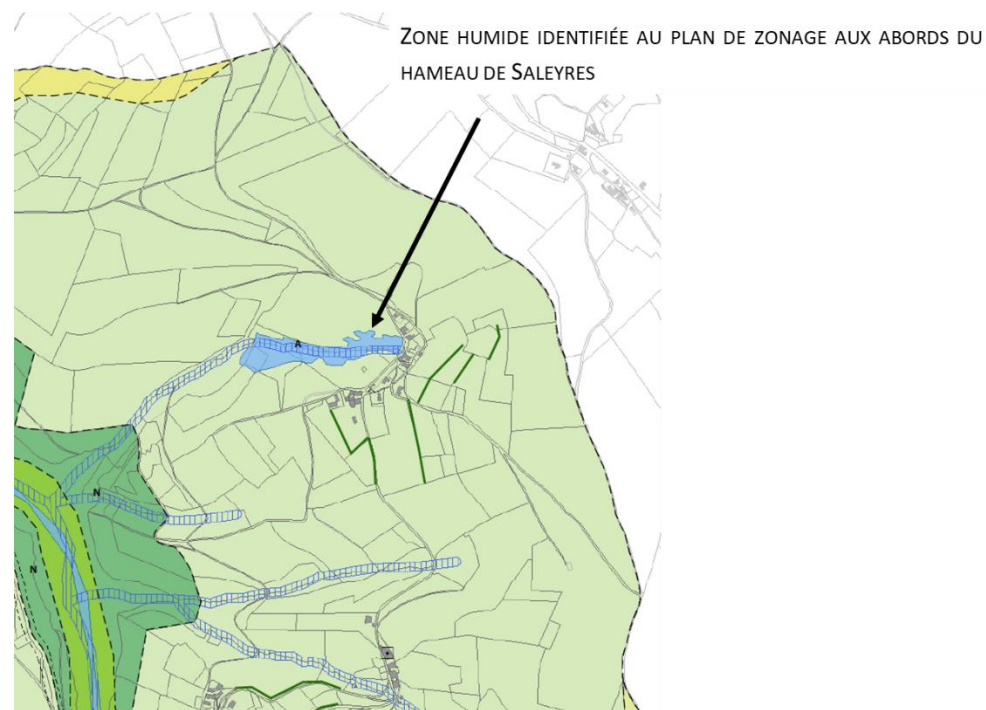
La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives notables sur le patrimoine boisé de la commune.

5.2.4 La préservation des zones humides

La révision du PLU ne devrait a priori pas avoir d'incidences significatives sur les zones humides identifiées par l'inventaire du PNR du Pilat. Un inventaire complémentaire a été réalisé sur la commune, afin de protéger ces milieux naturels remarquables.

La majorité des zones humides sont situées dans les fonds de vallons et bénéficient d'une protection par l'intermédiaire de la bande non-aedificandi de 10 m minimum de part et d'autre des cours d'eau.

Pour les zones humides situées en dehors de cette bande de 10 m, elles sont identifiées sur le plan de zonage sous l'intitulé "zones humides repérées au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme".



Zone humide protégée – Extrait du plan de zonage du PLU 2017

D'autre part, le PLU n'a pas d'incidences sur l'alimentation des zones humides en raison de l'éloignement des zones d'urbanisation future de ces espaces naturels.

Il est toutefois rappelé que la réglementation en vigueur protège toutes les zones humides y compris celles qui n'ont pas été identifiées par un inventaire, à la date d'approbation du PLU.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives directes sur les zones humides connues.

5.2.5 Les zones à statut

► Les zones Natura 2000 « Crêts du Pilat » et « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat »

L'analyse des incidences du PLU sur les zones Natura 2000 fait l'objet d'un développement spécifique dans le chapitre 5.10 « Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur le réseau Natura 2000 » p.80.

► La ZNIEFF de type 1 et le Site d'Intérêt Patrimonial « Saut et combes du Gier »

La Znieff de type 1 «Saut et combes du Gier» traduit l'intérêt du patrimoine biologique présent sur les parois rocheuses qui encadrent la cascade ainsi que dans la sapinière difficile d'accès et le Grand Chirat.

Le PLU classe l'intégralité de la ZNIEFF en zone naturelle protégée (Nz) avec un règlement spécifique sur l'occupation et l'utilisation du sol (toutes occupations ou constructions sont interdites excepté les installations nécessaires à l'évaluation, à l'amélioration et à l'exploitation des sites, milieux naturels et paysages d'intérêt historique, esthétique ou écologique). Une partie du SIP qui dispose d'un périmètre plus large que la ZNIEFF n'est pas concerné par la zone Nz mais est classé en zone naturelle et agricole.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ZNIEFF de type 1 « Saut et combes du Gier » connus, il permet sa mise en valeur et sa protection.

► La ZNIEFF de type 1 et le Site d'Intérêt Patrimonial « Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat »

La ZNIEFF de type 1 et le SIP « Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat » traduit l'intérêt écologique des Hauts Crêts du Pilat et l'importance de préserver les milieux ouverts de landes et prairies qui sont rares. Elle couvre 46,09 ha de la commune soit 1,32% du territoire.

Le secteur des Hauts Crêts du Pilat est concerné par de nombreux statuts et bénéficie d'un classement en zone naturelle protégée (Nz) au PLU qui couvre l'intégralité du périmètre de la ZNIEFF et du SIP (cf. § précédent quant à la réglementation de la zone Nz).

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ZNIEFF de type 1 « Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat » connus, il permet sa mise en valeur et sa protection.

► La ZNIEFF de type 1 et le Site d'Intérêt Patrimonial « Coteaux du barrage du Piney et Croix du Planil »

La ZNIEFF de type 1 et le SIP « Coteaux du barrage du Piney et Croix du Planil » couvre 291,91 ha dans la commune de La Valla-en-Gier soit 8,40 % du territoire. Le Col de Planil est le lieu de passage pour de nombreux oiseaux migrateurs et les landes et prairies qui composent cette ZNIEFF constituent un refuge à de nombreuses espèces d'oiseaux rares.

Le PLU classe ce secteur en zone naturelle pour les boisements et agricole pour les milieux ouverts afin de garantir leur préservation.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ZNIEFF de type 1 « Coteaux du barrage du Piney et Croix du Planil » connus, il permet le maintien d'une activité agricole dans ce secteur qui entretient les espaces ouverts.

► **La ZNIEFF de type 1 et le Site d'Intérêt Patrimonial « Landes de Luzernod et Croix du Sabot »**

La ZNIEFF de type 1 (même périmètre pour le SIP) « Landes de Luzernod et Croix du Sabot » est intégralement située dans la commune de La Valla-en-Gier et occupe 2,4 % du territoire. Elle englobe le hameau de Luzernod et s'étend jusqu'à la croix du sabot. Elle traduit l'intérêt des milieux ouverts de la commune qui constituent des lieux de chasse privilégiés pour les oiseaux.

Le PLU classe ce secteur principalement en zone agricole pour ne pas contraindre le développement de l'activité agricole qui permet l'entretien de ces espaces. Le PLU classe une partie de ce secteur en zone agricole protégée (Ap) en raison de la qualité paysagère des lieux et pour limiter le mitage entre le bourg et Luzernod.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ZNIEFF de type 1 « Landes de Luzernod et Croix du Sabot ».

► **La ZNIEFF de type 1 et le Site d'Intérêt Patrimonial « Roches de la Rivoire et Rocher des Maisonnnettes »**

La ZNIEFF de type 1 (même périmètre pour le SIP) « Roches de la Rivoire et Rocher des Maisonnnettes » se situe intégralement dans la commune et couvre une superficie de 275,73 ha soit 8% du territoire. Ce secteur est notamment constitué de deux hêtraies remarquables, de milieux ouverts et de forêt de pins sylvestre.

Le PLU classe ce secteur en zones naturelle et agricole. Les secteurs urbanisés (hameaux de Rossillol et de La Fourdière) ont été exclus des zones naturelles et sont classés en zone U. Deux parcelles libres à La Fourdière vont permettre l'accueil de deux nouveaux logements et seulement une parcelle est disponible dans le hameau de Rossillol. Ces trois parcelles correspondent à des jardins privés, rattachés aux habitations riveraines. La constructibilité de ces emprises n'a pas d'incidences sur des milieux d'intérêt de la ZNIEFF.



Photo aérienne et extrait du plan de zonage – hameau de Rossillol

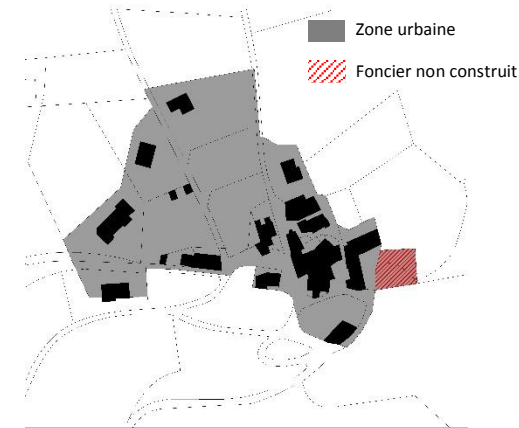
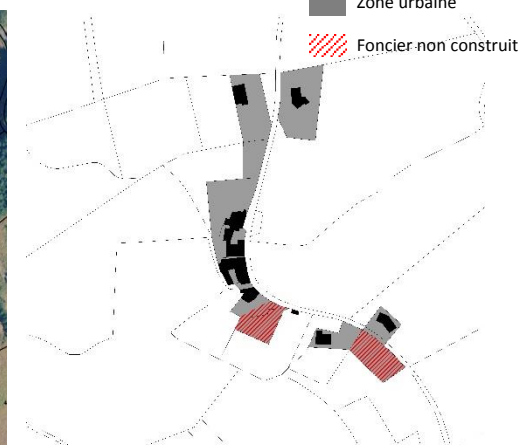


Photo aérienne et extrait du plan de zonage – hameau de La Fourdière



La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ZNIEFF de type 1 et le Site d'Intérêt Patrimonial « Roches de la Rivoire et Rocher des Maisonnnettes ».

► **La ZNIEFF de type 1 et le Site d'Intérêt Patrimonial « Vallée des Quatre Aiguës »**

La ZNIEFF de type 1 (même périmètre pour le SIP) « Vallée des Quatre Aiguës » se situe principalement sur la commune de Saint-Etienne / Rochetaillée et occupe seulement 4,4 ha dans la commune de La Valla-en-Gier.

Le PLU classe ce secteur en zone naturelle couplée sur la quasi-totalité à un corridor écologique (Nco) afin de garantir la préservation des milieux naturels.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ZNIEFF de type 1 et le site d'Intérêt « Roches de la Rivoire et Rocher des Maisonnets » assurant la préservation des milieux naturels.

5.3 Les incidences et les mesures du projet de PLU sur la ressource en eau

5.3.1 Les milieux aquatiques et humides

La mise en œuvre du PLU n'aura globalement pas d'incidence directe sur les milieux aquatiques. En effet, aucun aménagement pouvant avoir une incidence directe sur les cours d'eau n'est envisagé. Leurs abords bénéficient de mesures visant à leur inconstructibilité sur une largeur de 10 m de part et d'autre.

Les zones humides identifiées par l'inventaire des zones humides du Parc Naturel Régional du Pilat et complétées par l'inventaire restitué à la fin de l'année 2015, font l'objet d'une protection générale dans le règlement du PLU.

Le secteur inondable au Nord des barrages n'est pas destiné à accueillir des constructions.

Le PLU n'a pas d'incidences négatives directes sur les milieux aquatiques et humides.

5.3.2 L'imperméabilisation des sols

Le développement résidentiel envisagé dans le cadre du PLU va obligatoirement entraîner une imperméabilisation de nouvelles surfaces. Au regard des perspectives d'évolution démographique, l'imperméabilisation engendrée par les nouvelles constructions et aménagements à vocation d'habitat et d'équipements est limitée (environ 45 nouveaux logements possibles dans le PLU).

Le PLU n'envisage pas le développement de surfaces à destination économique, l'imperméabilisation entraînée par le développement économique sera donc nulle.

Mesures de réduction :

La protection des vallées et vallons (zone Nco ou Aco), des corridors écologiques, est un enjeu fort du PLU de La Valla-en-Gier. Le maintien des milieux naturels, notamment des boisements et des haies, des principaux secteurs humides et vallées associées, constitue une mesure favorable à la limitation des ruissellements entraînés par une augmentation de l'imperméabilisation.

Le regroupement du potentiel de développement au contact du bourg garantit une meilleure gestion des eaux pluviales (seul hameau desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales).

Le règlement intègre des préconisations de réduction de l'imperméabilisation des sols et incite à la récupération des eaux pluviales pour un usage privatif (arrosage des espaces verts, usage sanitaire, etc.).

5.3.3 La protection de la ressource en eau potable

Incidences du PLU :

La commune de La Valla-en-Gier est concernée par 13 captages d'eau potable publics, 1 captage privé et 2 barrages. La quasi intégralité de la commune est située dans le périmètre éloigné des barrages de La Rive et de Soulage. Quelques hameaux se trouvent dans les périmètres de protection rapprochés des barrages (La Rive, La Fourdière, Les Mures, Soulage et Rossillol pour partie).

Le PLU va engendrer un développement limité de l'urbanisation dans ces hameaux par le maintien de quelques dents creuses desservies par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement :

- 2 parcelles disponibles à La Fourdière,
- 1 parcelle disponible à Rossillol,
- 1 parcelle disponible à La Rive sur laquelle l'OAP prévoit 4 logements.

5.3.4 Les besoins en eau potable

Incidences du PLU :

L'augmentation de la population (environ 40 à 50 nouveaux habitants à l'horizon 2026) en raison de l'aménagement de nouveaux secteurs (zones AUa du bourg d'une superficie de 0,87 ha) et le remplissage des dents creuses en zone U, va entraîner une légère augmentation des consommations en eau potable.

Au rythme de production annuelle de logements projeté dans le PLU (+ 45 logements à l'horizon du PLU uniquement dans des hameaux desservis en eau potable), le nombre d'abonnés supplémentaires à l'horizon du PLU devrait être d'environ 45. La mise en œuvre du PLU ne nécessitera pas de travaux de prolongement du réseau d'eau potable ce qui limite les éventuelles fuites et gaspillage d'eau.

Les besoins moyens par abonné sont évalués dans le Schéma Directeur Eau Potable à 0,2 m³/jour, et les besoins de pointe de 0,28 m³/jour.

La capacité de production en période d'étiage des sources est de 152,50 m³/jour alors que les besoins de pointe sont estimés à 127,5 m³/jour. Les sources disposent encore d'une capacité d'alimentation de 25 m³/jour.

Sur la base d'une augmentation du nombre d'abonnés de 45 logements à l'horizon du PLU, les besoins supplémentaires engendrés aux périodes de pointes seront d'environ + 12,6 m³/jour.

Les besoins de pointe à terme sont estimés à 140 m³/j et seront assurés par la ressource actuelle de 152,50 m³/jour. La ressource demeurera excédentaire de 12,5 m³/jour.

Le développement projeté dans le PLU est en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau.

5.3.5 Les besoins en assainissement

Le traitement des eaux usées des hameaux raccordés est assuré par la station d'épuration de Saint-Chamond qui présente une capacité nominale d'épuration de l'ordre de 64 000 équivalents-habitants et une capacité résiduelle, pour le paramètre DBO5, d'environ 39 000 équivalents-habitants. Sont raccordés à cette station les communes de Saint-Chamond (15 918 abonnés), La Valla-en-Gier (244 abonnés) et en partie L'Horme.

La mise en œuvre du PLU de la ville de Saint-Chamond nécessitera un besoin de traitement de 38 000 eq.hab à l'horizon 2026. La STEP de Saint-Chamond est donc en mesure de traiter les effluents cumulés de la ville de Saint-Chamond et de La Valla en Gier à l'horizon 2026.

L'augmentation potentielle de 40 à 50 habitants, engendrée par la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences significatives sur les capacités de traitement de la station d'épuration de Saint-Chamond.

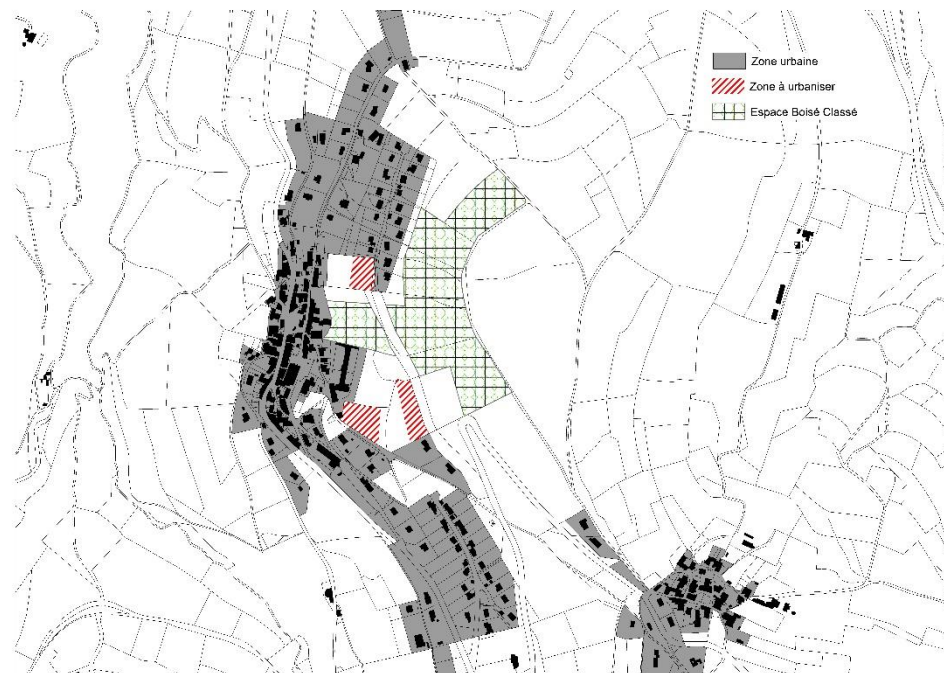
5.4 Les incidences et mesures du projet de PLU sur les paysages

La commune de La Valla-en-Gier située dans le massif du Pilat constitue une interface entre les Hauts Crêts du Pilat et la ville de Saint-Etienne. De par sa superficie importante, la commune s'étend des premiers contreforts du Pilat jusqu'à la zone sommitale, offrant des paysages variés. L'état initial de l'environnement fait notamment ressortir une topographie marquée, entaillée par des vallées profondes ainsi que plusieurs sites emblématiques des lieux (Saut du Gier, Hauts Crêts du Pilat, Cols de Barbanche et du Planil, silhouette du bourg, hameau de la Surchette, etc.).

Incidences du PLU :

Le développement de l'urbanisation dans le cadre de la mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences sur le paysage :

- Absence de zone d'urbanisation dans les secteurs identifiés comme sensibles dans l'état initial,
- Zones d'urbanisation future intégrées au tissu urbain existant,
- Prescriptions architecturales, d'implantation et de gabarit dans les OAP pour garantir une cohérence avec le bâti ancien existant.



Extrait des zones urbaines et à urbaniser au niveau du Bourg et de Luzernod

Mesures de réduction :

Les secteurs d'urbanisation future inscrits au PLU sont soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui guident le développement, l'implantation du bâti, l'intégration paysagère dans le respect des formes urbaines actuelles et en cohérence avec le maintien de la silhouette emblématique du bourg.

L'article 11 du PLU reprend les prescriptions architecturales du PNR du Pilat qui s'imposent à l'ensemble des nouvelles constructions.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur la modification des paysages et des perceptions liées au développement urbain.

5.5 Les incidences et mesures du projet sur les sols

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est identifié dans la commune.

Dans l'ensemble des zones du PLU, les carrières sont interdites.

Le PLU n'a pas d'incidences directes sur les ressources du sol et du sous-sol.

5.6 Les incidences et mesures du projet de PLU sur l'air, le climat et l'énergie

5.6.1 La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Incidences du PLU :

L'augmentation de la population va notamment entraîner une augmentation des déplacements dans la commune (trajets domicile-travail) qui peut être estimée approximativement entre 80 et 100 trajets supplémentaires, principalement sur la RD 2 (axe majeur de la commune permettant de rejoindre les pôles d'emplois).

À travers l'outil GES-PLU développé par le CERTU, il est possible d'évaluer l'évolution des émissions de GES liées au projet de territoire, en fonction de différentes composantes telles que : nombre de logements et répartition, taux de renouvellement, surface d'espaces consommés, desserte en transport collectif, ...

Ainsi, l'augmentation des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du PLU par rapport à la situation actuelle peut être estimée à environ 30 tonnes équivalent CO₂ soit une augmentation des émissions annuelles actuelles de l'ordre de 0,35 %.

L'augmentation du trafic et l'augmentation du nombre de logements contribueront à une légère dégradation de la qualité de l'air à un niveau local, notamment aux abords des voies de circulation mais qui n'auront pas d'incidences significatives sur la commune.

5.6.2 Les consommations énergétiques

Incidences du PLU :

L'augmentation de la population va entraîner une légère augmentation des consommations énergétiques dans la commune (besoins en chauffage, déplacements, etc.). L'augmentation des consommations énergétiques engendrée par l'arrivée de 40 à 50 nouveaux habitants peut être estimée à + 0,05 ktep pour le résidentiel et + 0,07 ktep pour les déplacements.

La mise en œuvre du PLU va engendrer une densification du bourg par la mobilisation des dents creuses qui améliorera de manière limitée la performance énergétique du parc de logements. Le respect de la réglementation thermique en vigueur associé au développement de formes urbaines plus denses (habitat individuel groupé, petit collectif) que celles observées actuellement permettra de réduire à la marge les déperditions énergétiques liées au chauffage des constructions.

Mesures de réduction :

La localisation des zones d'urbanisation future au contact du bourg, qui concentre les commerces, équipements et services communaux, permettra de diminuer à la marge les déplacements automobiles sur certains types de trajets (école, commerces de proximité, etc.).

Au regard des perspectives de croissance envisagées dans le PLU l'augmentation des consommations énergétiques devraient augmenter à la marge.

5.6.3 Les énergies renouvelables

Dans l'objectif de développer les énergies renouvelables, de répondre aux enjeux liés au changement climatique et de s'inscrire dans la démarche Territoire Positif engagée conjointement par le PNR du Pilat et Saint-Etienne Métropole, le PLU prend en compte le potentiel local (bois-énergie, éolien, solaire, etc.).

Incidences du PLU :

La mise en œuvre du PLU va encadrer le développement d'énergie renouvelable, le solaire essentiellement, sur le bâti existant et futur. Cela va permettre à la commune de participer aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Le PLU prévoit également une zone Nf pour permettre l'implantation d'une activité de première transformation du bois (stockage de plaquettes de bois de chauffage) et ainsi promouvoir le développement de la filière bois.

La mise en œuvre du PLU permet le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

5.7 Les incidences et mesures du projet de PLU sur les risques et nuisances

5.7.1 Les risques naturels

La commune est concernée par des risques inondations liés au Gier, feu de forêts, sismiques et liés au radon.

Incidences du PLU :

L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura pour conséquence une augmentation des volumes d'eaux de ruissellement pouvant accroître le risque inondation.

Mesures d'évitement :

La zone inondable du Gier ne concerne actuellement aucune construction et est classée en zone naturelle indicée : Nin. Dans cette zone, très restreinte dans la commune, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises à l'avis hydraulique de la cellule risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire en attente de l'approbation du PPRNi.

Aucune zone constructible n'est située à proximité (moins de 30 m) d'une lisière forestière afin de limiter le risque en cas de feu de forêt.

Le PLU n'a pas d'incidences notables sur les risques naturels.

5.7.2 Les risques technologiques

La commune est soumise à deux risques technologiques :

- Transport de matière dangereuse,
- Champs électromagnétiques.

Incidences du PLU :

Le PLU va engendrer une augmentation du nombre de personnes dans l'emprise des deux servitudes relatives aux transmissions radioélectriques qui concernent l'intégralité du bourg.

Les zones d'urbanisation future et les dents creuses ne sont pas localisées à proximité immédiate des lignes électriques haute tension.

Le PLU va entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées aux champs radioélectriques situés dans le centre bourg de La Valla-en-Gier.

5.7.3 Les nuisances acoustiques

La commune n'est pas soumise à des nuisances acoustiques.

Incidences du PLU :

L'augmentation de la population va notamment entraîner une augmentation des déplacements dans la commune (trajets domicile-travail) qui peut être estimée approximativement entre 80 et 100 trajets supplémentaires principalement sur la RD 2 (axe majeur de la commune permettant de rejoindre les pôles d'emplois).

Les secteurs constructibles (zones AUa et dents creuses) ne sont pas situés à proximité immédiate de la RD 2.

L'augmentation du trafic contribuera à une légère dégradation de la qualité sonore à un niveau local, aux abords des voies de circulation mais qui n'aura pas d'incidences significatives à l'échelle de la commune.

5.7.4 Les déchets

Incidences du PLU :

L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation de la production des ordures ménagères qui peut être estimée à 18 980 kg et de la collecte sélective qui peut être estimée à 2600 kg supplémentaires par an à l'horizon du PLU (2026). Ce surplus de déchets devra être pris en charge par Saint-Etienne Métropole qui gère actuellement la collecte des déchets.

Mesures de réduction :

Dans ses Orientations d'Aménagement et de Programmation, le PLU impose de prévoir des dispositifs visant à faciliter la collecte sélective des déchets par la création de locaux ou d'emplacements spécifiques, suffisamment dimensionnés et d'accès facile et sécurisé pour les véhicules de collecte.

Le PLU va entraîner une augmentation des déchets produits à l'échelle de la commune en lien avec l'augmentation de la population.

5.9 Les incidences et les mesures spécifiques aux secteurs d'urbanisation future

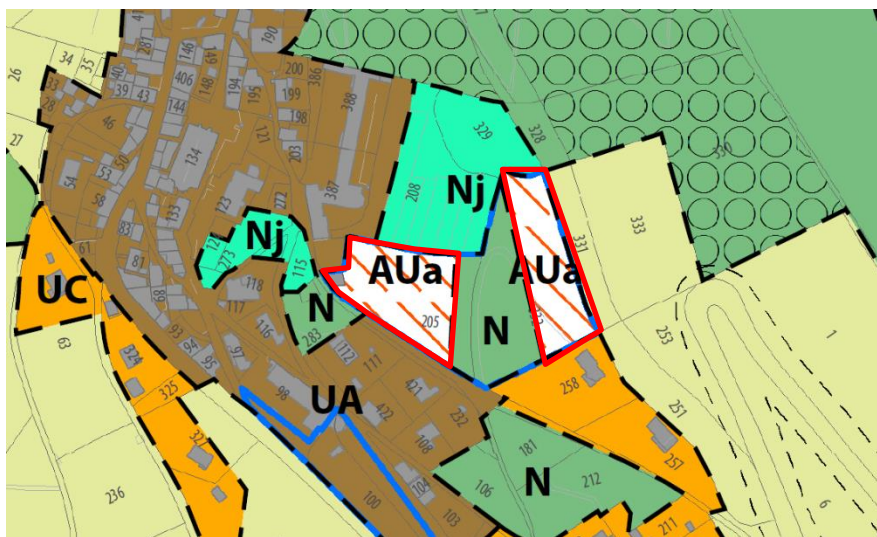
5.9.1 OAP n°1 : Le Bourg

L'OAP n°1 concerne 3 secteurs du bourg : les deux zones AUa, des parcelles à densifier et un secteur stratégique (Rue Marcellin Champagnat).

► Secteur 1 : Rocheclaire, rue de Luzernod (parcelles AB 205 et AB 332) :

Descriptif du projet :

Ces deux tènements, situés à proximité immédiate du bourg, d'environ 6500 m², sont destinés à accueillir des petits bâtiments de logements collectifs adaptés aux personnes âgées voire une résidence seniors (environ 12 logements) et au minimum 6 logements groupés. La densité moyenne sur cette opération est de 28 logements/ha.



Zones AUa du secteur Rocheclaire, rue de Luzernod – Extrait du plan de zonage du PLU 2017

L'OAP prévoit également l'aménagement d'un cheminement piéton permettant de relier ces deux parcelles au centre-bourg, à travers des espaces naturels maintenus dans le PLU (zone N située entre les deux zones AUa).

Sensibilités environnementales :

La parcelle AB 205 est occupée par des résineux et la parcelle AB 332 correspond à une pâture en cours d'enfrichement qui présentent une sensibilité environnementale faible. Ces deux parcelles sont localisées en situation de belvédère par rapport au bourg et à la vallée et présentent donc une sensibilité paysagère élevée. L'aménagement de ce site nécessite une bonne intégration du bâti dans la pente pour limiter l'impact paysager des futures constructions.



Vue sur les tènements d'urbanisation future depuis le chemin de Luzernod

Incidences prévisibles de l'aménagement :

Le projet est susceptible de générer :

- Une augmentation des ruissellements liée à la forte pente (environ 30%) et à l'imperméabilisation du site qui est aujourd'hui naturel,
- Une modification des perceptions paysagères par les riverains et les habitants du bourg.

Mesures de réduction :

L'impact paysager des nouvelles constructions sera en partie limité par :

- Le maintien d'une masse boisée qui participe à la lisibilité de la silhouette du bourg,
- La plantation d'arbres fruitiers aux abords des constructions,
- La réalisation des jardins en terrasse soutenus par des murets de pierre,
- La création d'un alignement d'arbres le long des voies,
- Le maintien d'un espace naturel entre les deux parcelles constructibles.

Le projet sera raccordé au réseau de traitement des eaux pluviales qui dessert le bourg.

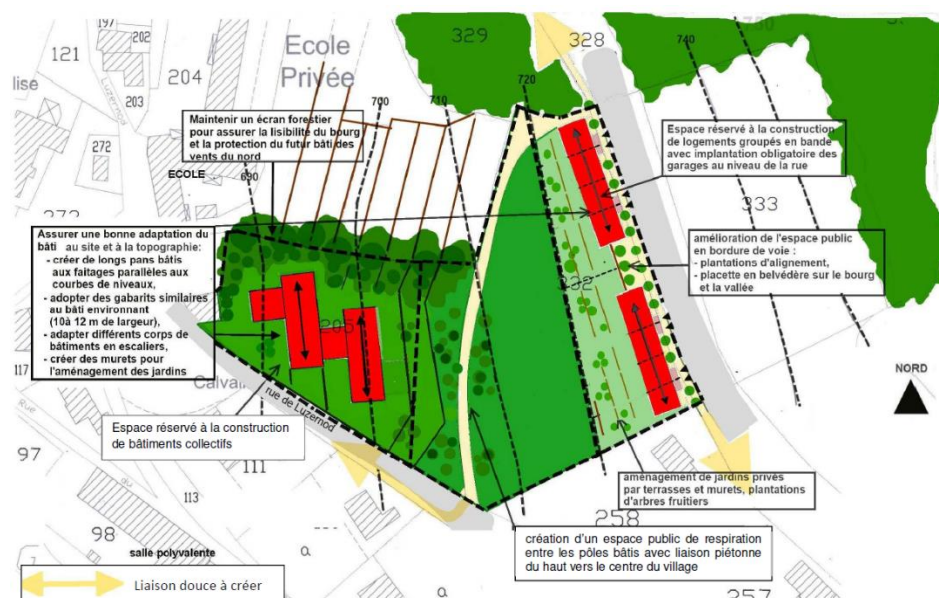
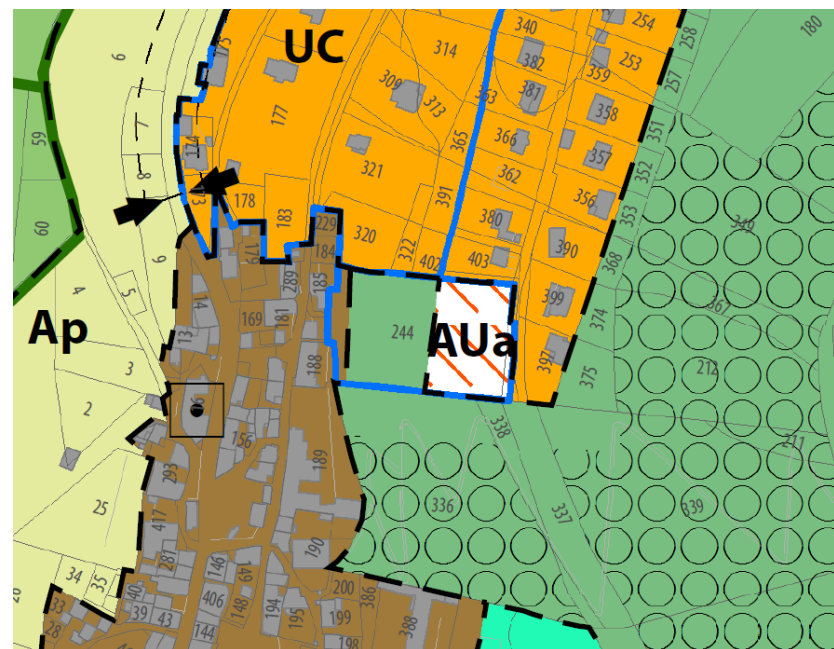


Schéma d'aménagement proposé dans l'OAP du PLU 2017

Secteur 2 : Les terrasses de Leytra (parcelle AB 244) :

Descriptif du projet :

Cette parcelle, d'une superficie de 2000 m², est idéalement située à proximité du bourg et en continuité avec le lotissement la terrasse de Leytra. Elle est destinée à accueillir 4 logements groupés. L'OAP prévoit également la réalisation d'un cheminement doux en direction du bourg.



Zone AUa Les terrasses de Leytra – Extrait du plan de zonage du PLU 2017

Sensibilités environnementales :

La parcelle AB 244 est actuellement occupée par des résineux qui présentent une sensibilité environnementale faible. Cette parcelle présente une forte pente (environ 40%), l'intégration des constructions peut avoir un impact paysager important.



Vue sur le site d'urbanisation future des terrasses de Leytra

Incidences prévisibles de l'aménagement :

Le projet est susceptible de générer :

- Une augmentation des ruissellements liée à la forte pente (environ 40%) et à l'imperméabilisation du site qui est aujourd'hui naturel,
- Une modification des perceptions paysagères par les riverains et les habitants du bourg par la suppression de boisements.

Mesures de réduction :

L'impact paysager des nouvelles constructions sera en partie limité par :

- Le maintien d'une masse boisée entre le bourg et les nouvelles constructions,
- La plantation d'arbres fruitiers aux abords des constructions,
- L'implantation des constructions en front de rue,
- La création d'un alignement d'arbres le long des voies.

Le projet sera raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales qui dessert le bourg.

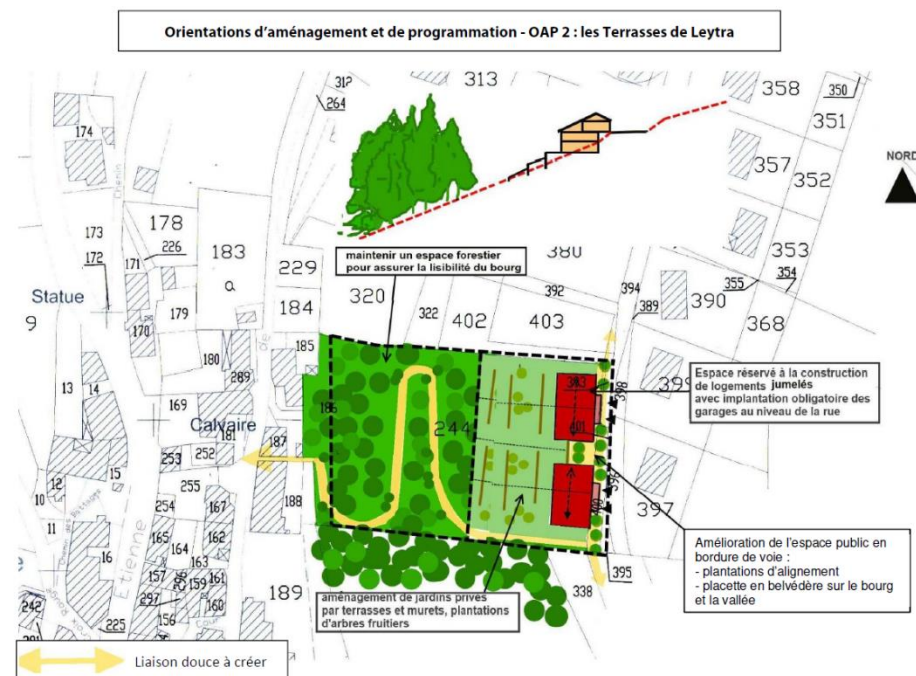


Schéma d'aménagement proposé dans l'OAP du PLU 2017

► Secteur 3 : Rue Marcellin Champagnat (parcelles AB 99 à 102) :

Descriptif du projet :

Ces parcelles étroites, situées en continuité du bourg ancien et de propriété communale sont destinées à accueillir 3 bâtiments, dont deux petits collectifs et un logement individuel. Sont projetés, sur cet espace d'environ 2700 m², entre 7 et 9 logements (soit une densité avoisinant 30 logements/ha).



Localisation du site soumis à l'OAP

Sensibilités environnementales :

Ce tènement qui s'inscrit dans le prolongement de la salle polyvalente est constitué par une forte pente enherbée accueillant quelques arbres. Le site accueille également un parking sur sa partie haute, devant la salle polyvalente. Enclavé entre deux voiries, ce tènement ne présente pas de sensibilité environnementale particulière. Situé en entrée Est du bourg ancien, l'aménagement de ce site va modifier l'image de l'entrée de bourg.



Vue sur le site de projet depuis la RD2

Incidences prévisibles de l'aménagement :

Le projet est susceptible de générer :

- Une augmentation des ruissellements liée à la forte pente (environ 40%) et à l'imperméabilisation du site qui est aujourd'hui naturel,
- Une modification de l'entrée de ville,
- Une modification des perceptions paysagères par les riverains.

Mesures de réduction :

L'impact paysager des nouvelles constructions sera en partie limité par :

- Les règles d'implantation des bâtiments en alignement sur la rue Marcellin Champagnat,
- Le respect des formes urbaines du bourg ancien : faitage parallèle aux courbes de niveau, gabarit de 10-12 m de large et 20 m de long, etc.
- Le maintien d'un espace végétal en surplomb de la RD 2.

Le projet sera raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales qui dessert le bourg.

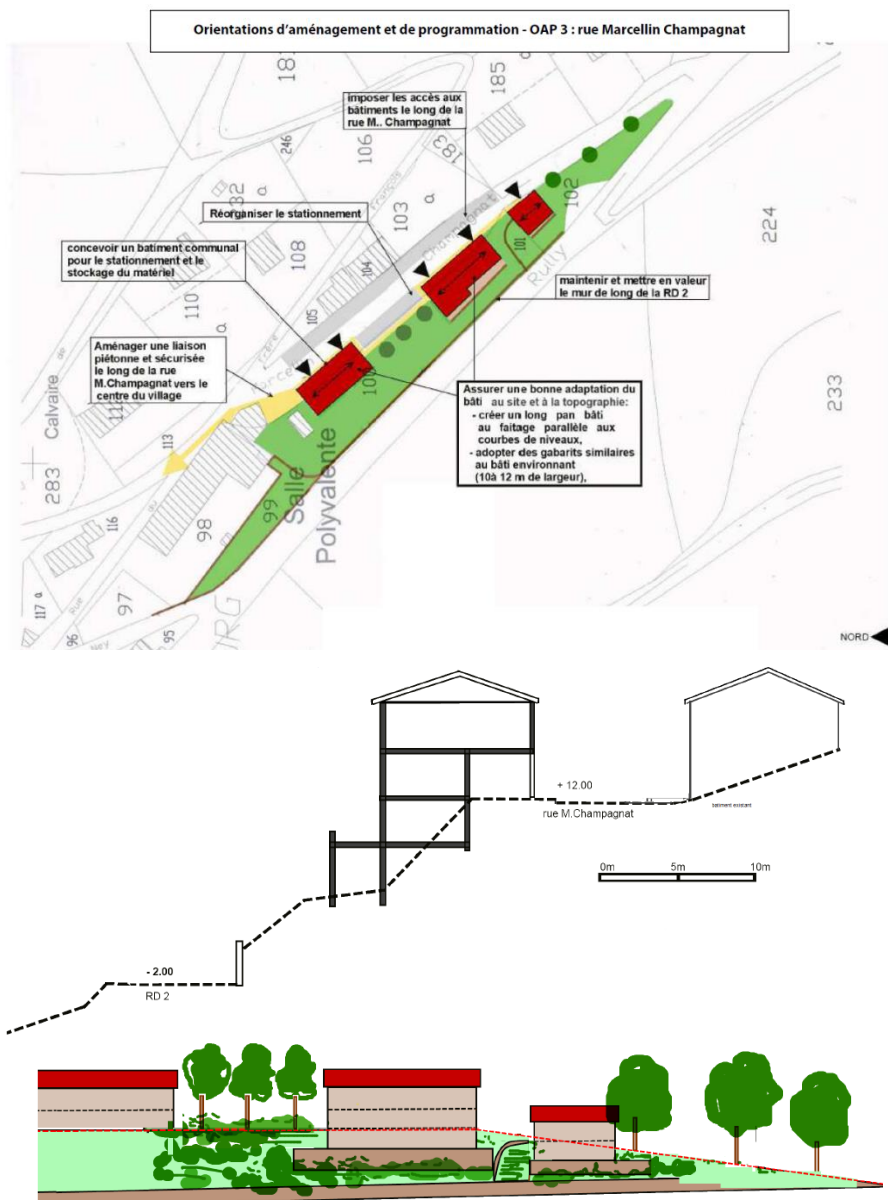


Schéma d'aménagement et coupe de principe proposés dans l'OAP du PLU 2017

► Secteur 4 : Densification du tissu existant

Cette OAP vise à encourager la division parcellaire au sein du centre bourg. Quelques grandes parcelles de jardin privatif ont été identifiées et l'OAP cadre les conditions d'implantation en cas de nouvelles constructions.

Incidences prévisibles de l'aménagement :

Le projet est susceptible de générer :

- Une augmentation des densités moyennes dans le bourg,
- Une réduction des espaces de jardins dans le tissu bâti entraînant un appauvrissement de la biodiversité dans le bourg.

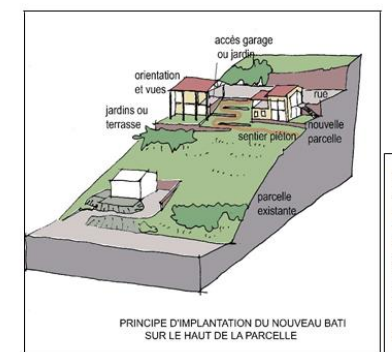
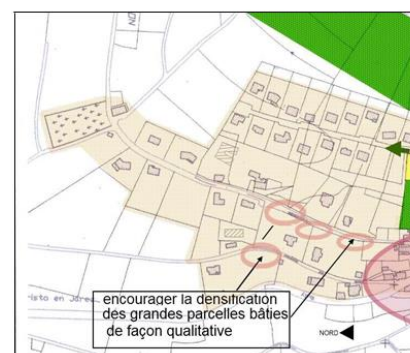


Schéma de principe d'une division parcellaire - OAP du PLU 2017

5.10 Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur le réseau Natura 2000

La commune de La Valla-en-Gier est concernée par le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Crêts du Pilat » inscrits respectivement au réseau Natura 2000 par arrêté du 12 décembre 2008 et 21 octobre 2014.

Au regard de son positionnement géographique, le territoire communal entretient également des relations écologiques avec le site Natura 2000 extérieures à la commune « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat » (FR 8201762).

5.10.1 Site Natura 2000 « Crêts du Pilat »

► Description de la zone Natura 2000 « Crêts du Pilat »

Le site Natura 2000 des Crêts du Pilat couvre 119 ha soit 3,43 % du territoire communal de La Valla-en-Gier.

Le site Natura 2000 des Crêts du Pilat accueille des habitats naturels remarquables. Principalement composé de landes, pelouses sommitales, hêtraies et éboulis des crêts des Monts du Pilat, ces espaces ouverts de prairies et de pelouses vivaces montagnardes sont assez rares dans le Massif Central.

Ces espaces sont riches d'une végétation représentative des hauts sommets du Pilat et accueillent des espèces floristiques et faunistiques menacées par la déprise agricole. Ils accueillent notamment des espèces faunistiques protégées et plus particulièrement des oiseaux : *Circaetus gallicus* (Circaète Jean-le-Blanc), *Lullula arborea* (Alouette Lulu), *Dryocopus martius* (Pic Noir), *Lanius collurio* (Pie-grièche écorcheur), etc.

Le principal enjeu est le maintien des zones ouvertes, qui ont fortement régressé en raison :

- de l'abandon des pratiques agricoles, notamment d'estives (avant-guerre),
- de la plantation de forêts au XIX^{ème} siècle (semenciers favorisant l'expansion naturelle de la forêt),
- de la tendance évolutive naturelle de boisement,
- du décapage de la terre de bruyère (en cours d'abandon), qui favorise la germination des graines de pin sylvestre.

► Situation de la commune par rapport à la zone Natura 2000 « Crêts du Pilat »

La commune de La Valla-en-Gier se situe à l'extrémité ouest de la zone Natura 2000 « Crêts du Pilat ». La zone Natura 2000 concerne, à la Valla-en-Gier, le secteur du saut du Gier, de la Jasserie et du crêt de la Perdrix.

Les milieux concernés par la zone Natura 2000 dans la commune sont constitués principalement d'espaces boisés, de quelques chirats et d'un espace ouvert au niveau du plateau de La Jasserie.



Vue sur la Jasserie depuis le Crêt de la Perdrix et ses chirats – Source photo : Alain Collet

► Incidences du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000 « Crêts du Pilat »

Incidences directes :

Le PLU assure la protection de la zone Natura 2000 « Crêts du Pilat » présente dans le territoire à travers son classement en zone naturelle protégée (Nz) où seules sont autorisées, sous condition de tenir compte des fonctionnalités écologiques dans leur choix d'implantation, les installations nécessaires à l'évaluation, l'amélioration et l'exploitation des sites milieux naturels et paysages (sous condition d'une bonne intégration au site).

Les abords immédiats de La Jasserie sont classés en zone Nat en raison de l'activité touristique qu'accueille la Jasserie. Dans la zone Nat, seul le développement de structures agricoles liées au tourisme sont autorisées.

Incidences indirectes du PLU

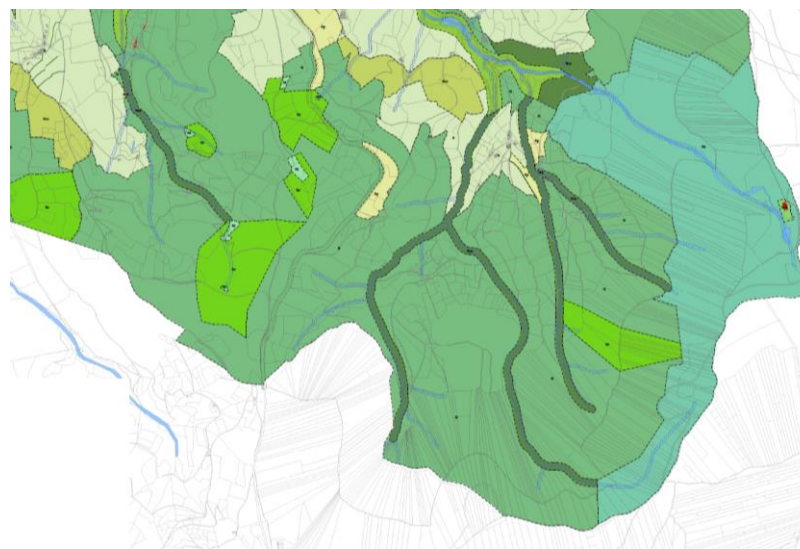
Le développement urbain permis par le PLU n'aura pas d'incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire étant donné que le PLU concentre le développement de l'urbanisation principalement dans le bourg, au sein de l'urbanisation existante alors que la zone Natura 2000 se situe à l'extrémité Sud-Est de la commune.

L'intégralité des coteaux des Hauts Crêts sont classés en zone naturelle ou agricole et sont éloignés des sites d'urbanisation future. D'autre part, le PLU classe en zone naturelle et agricole 99,1 % de son territoire et localise la majorité de son développement dans le bourg (32 logements dont 22 sur les zones AUa). Les 13 autres logements projetés dont 4 en changement de destination de bâtiments agricoles se localisent au sein des hameaux de La Rive, La Fourdière, Rossillol, dans les dents creuses ou en division parcellaire.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont inclus dans l'urbanisation existante de la commune, à plus de 4 km à vol d'oiseau des prémices de la zone Natura 2000

et présentent peu de risques d'incidences sur les milieux naturels en raison de leur superficie limitée.

Le PLU porte également une attention particulière au maintien des capacités de déplacements de l'ensemble des espèces qui peuvent être présentes. Il prévoit notamment le maintien des espaces ouverts de prairies et de landes en favorisant l'implantation d'activités agricoles dans la commune et en identifiant en zone Nco ou Aco les corridors écologiques fonctionnels ou à restaurer qui permettront à terme de relier les différents espaces ouverts de la commune. Le PLU n'a donc pas d'incidences significatives sur les habitats communautaires et les espèces associées de la zone Natura 2000 « Crêts du Pilat ».



Zone Nz sur les Hauts Crêts du Pilat – Extrait du plan de zonage du PLU 2017

La mise en œuvre du PLU n'ayant pas d'incidences significatives directes et indirectes sur la zone Natura 2000 « Crêts du Pilat » et prévoyant des dispositions visant à préserver au maximum l'occupation agricole et naturelle de ces espaces, la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas nécessaire.

5.10.2 Site Natura 2000 « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat »

► Description de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat »

La commune de La Valla-en-Gier est également concernée (habitats similaires pouvant constituer des lieux de chasse pour certains oiseaux) par le site Natura 2000 « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat » situé dans les communes de Saint-Etienne / Rochetaillée, Planfoy, La Ricamarie et Saint-Genest-Malifaux. D'une superficie de 871 ha, ce site accueille 13 habitats d'intérêt communautaire, 3 espèces animales d'intérêt communautaire et quelques oiseaux (Grand-Duc, Pic Noir, Bondrée Apivore, etc.). Le site Natura 2000 se trouve à environ 400 m de la limite communale entre Saint-Etienne / Rochetaillée et La Valla-en-Gier.

Le site « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat », situé sur la bordure nord-ouest du massif du Pilat et couvre une amplitude altitudinale de 600 à 1100 mètres. Ces caractéristiques physiques confèrent au site une mosaïque de milieux très variés avec des vallons boisés aux pentes abruptes (hêtraies) entrecoupés par des zones planes de crêtes offrant des espaces agricoles ouverts de landes, pelouses et prairies. Situé en zone péri-urbaine, maintenir en état cette diversité dans sa dynamique naturelle constitue un objectif majeur.

► Situation de la commune par rapport à la zone Natura 2000 « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat »

La commune de La Valla-en-Gier se situe à l'Est de la zone Natura 2000, à environ 400 m pour la limite communale Est et 3,5 km pour le bourg. La commune n'est pas directement concernée par cette zone Natura 2000 mais présente des milieux naturels identiques aux habitats communautaires de la vallée de l'Ondenon : milieux ouverts de prairies et landes, vallées boisées encaissées, hêtraie, etc.

Incidences directes du PLU

Le PLU n'a pas d'incidences directes sur la zone Natura 2000 et ses habitats communautaires (éloignement, absence d'échanges hydrauliques, etc.).

Incidences indirectes du PLU

Le développement urbain permis par le PLU n'aura pas d'incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire étant donné que le PLU concentre le développement de l'urbanisation principalement dans le bourg, au sein de l'urbanisation existante alors que la zone Natura 2000 se situe à plus de 3,5 km du bourg.

Le PLU peut avoir des effets indirects sur l'avifaune (Circaète Jean-le-Blanc et Pic Grièche écorcheur) présente dans cette zone Natura 2000 fréquentant les milieux ouverts et donc susceptibles de pratiquer également les milieux ouverts de la commune de La Valla-en-Gier.

Le PLU n'ayant pas d'incidences significatives directes et indirectes sur la zone Natura 2000 « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat » et prévoyant des dispositions visant à préserver au maximum l'occupation agricole et naturelle de la commune, la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas nécessaire.

Toutefois, au-delà des dispositions propres au PLU, plusieurs actions pourront être mises en œuvre pour renforcer la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires présents dans ces deux sites Natura 2000 :

- Le développement de mesures agro-environnementales sur l'ensemble du territoire,
- La restauration des corridors écologiques non fonctionnels entre les espaces ouverts de prairies et de landes qui sont aujourd'hui contraint par de nombreux boisements, en rapport avec le plan de boisements élaboré par la commune de La Valla-en-Gier.

6 INDICATEURS POUR LE SUIVI DU PLU

Problématique à caractériser	Indicateur proposé	État Initial 2014	Source de la donnée	Fréquence du suivi
Utilisation des sols et consommation d'espace	Évolution du nombre de résidences principales	381 en 2012	Permis de construire	Tous les 2 ans
	Évolution de la taille moyenne des parcelles	Inconnu	Permis de construire	Tous les 2 ans
	Évolution de la densité moyenne dans les opérations d'aménagement	Inconnu	Permis d'aménager	Tous les 2 ans
Milieux naturels	Évolution de la surface boisée communales	2492,7 ha en 2015	BD Topo	Tous les 5 ans
	Nombre et type d'aménagement réalisés en zone naturelle	Inconnu	PC	Tous les 5 ans
Milieux agricoles	Évolution de la SAU	567 ha en 2010	RGA	Temporalité du PLU
	Nombre de sièges agricoles et de bâtiments	40 exploitations en 2010	RGA	Temporalité du PLU
Énergie	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	16 installations en 2015	PC / OREGES	Tous les 2 ans
	Nombre de logements réhabilités	Inconnu	Commune / Impôt	Tous les 5 ans
	Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de la commune	Énergie : 1,671 ktep GES : 8,58 ktep	OREGES	Tous les 5 ans
Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	Part des habitants raccordés	65 % en 2012	Saint-Etienne Métropole	Tous les 5 ans
	Linéaire du réseau d'eaux pluviales	2571 ml en 2012	Commune	Tous les 5 ans
	Linéaire du réseau d'eaux usées	8741 ml en 2012	Commune	Tous les 5 ans
	Augmentation des surfaces imperméabilisées	10, 6 ha	PC	Tous les 2 ans
Gestion de l'eau potable	Consommation moyenne par abonné	0,2 m ³ par jour	Commune	Tous les 5 ans
	Rendement des réseaux	67,7 % en 2010	Commune	Tous les 5 ans
Gestion des déchets	Nombre moyen de kg/an/habitant	40 kg	Saint-Etienne Métropole	Tous les 5 ans
Déplacements	Linéaire de cheminement piétons et cycles créés	Inconnu	Commune	Tous les 5 ans

7 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1 Cadre méthodologique général

Cette évaluation environnementale est réalisée conformément à la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le plan, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le plan, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement,
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :
- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux,
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet,

- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation,
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du plan au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale et sur l'intégration de l'environnement dans le Plan Local d'Urbanisme.

7.2 L'Évaluation environnementale du PLU

7.2.1 La démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental),
- analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire,
- analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives,
- préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

7.2.2 Caractérisation de l'état initial

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été recueillies auprès des différents organismes compétents, par entretiens et visites de terrain, durant l'année 2015.

L'analyse de l'état initial du territoire a ainsi permis d'établir un bilan environnemental détaillant les atouts et faiblesses de chaque dimension de l'environnement et de définir les enjeux par thématique, les enjeux transversaux et les enjeux territorialisés.

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, les données ont été récoltées auprès des organismes suivants au cours de l'année 2015 : Services Environnement et routes du Conseil Départemental de la Loire, DDT de la Loire, PNR du Pilat, DREAL Rhône-Alpes, OREGES, Air Rhône-Alpes, Saint-Etienne Métropole.

7.2.3 Évaluation des incidences du PADD

À partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les principales incidences du projet de PADD ont été définies. Les grandes orientations du PADD ont été analysées au regard des différents enjeux environnementaux (milieux naturels, ressource en eau, consommation d'espace, espaces agricoles, développement des énergies renouvelables, risques naturels, risques technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire. Cette analyse, présentée aux élus en juin 2015, a permis de montrer que le projet de PADD prenait bien en compte les enjeux environnementaux du territoire et de mettre en relief des points de vigilance sur lesquels des réponses devraient être apportées par le plan de zonage et par le règlement.

7.2.4 Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Chaque composante du projet de PLU a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (milieux naturels, ressource en eau, consommation d'espace, espaces agricoles, développement des énergies renouvelables, risques naturels, risques technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés dans le territoire.

Les caractéristiques environnementales des sites d'urbanisation future ont été précisées afin d'évaluer les incidences de leur aménagement.

Par ailleurs, afin d'élaborer une analyse quantifiée des incidences du PLU sur l'environnement, plusieurs ratios ont été utilisés :

► **L'estimation du nombre de logements supplémentaires** par secteurs d'urbanisation s'est fondée sur les perspectives définies par l'Agence d'Urbanisme EPURES,

► **Pour l'évaluation des besoins en eau potable et les charges d'effluents** supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLU, les ratios suivants ont été utilisés :

- un logement compte 2,6 habitants (taille moyenne des ménages de la commune),
- un habitant consomme en moyenne 0,28 m³ d'eau potable par jour (seuil de pointe), (Données issues du Schéma Directeur Eau Potable de la commune),
- un habitant représente 1 équivalent-habitant.

► **Pour l'évaluation des évolutions de trafic automobile**, il a été estimé que chaque logement contribue à 4 déplacements en voiture par jour (2 voitures par logement et 1 aller-retour par véhicule par jour),

► **Pour l'évaluation des déchets générés** par la mise en œuvre du PLU, les ratios suivants ont été utilisés :

- La production d'ordures ménagères est estimée à 292 kg/an/habitants,
- La production de déchets triés est estimée à 40 kg/an/habitants.

L'évaluation environnementale du PLU s'est déroulée en deux temps :

- Une première analyse des incidences du projet de PLU a été effectuée en juin 2015 à partir d'une première version stabilisée du plan de zonage qui a été co-construit avec l'agence EPURES. Cette première analyse a permis de définir des propositions de mesures d'évitement (exemple : matérialisation des corridors écologiques) et de réduction. À partir de ces propositions, des échanges avec l'agence EPURES et les élus ont permis de valider certaines des mesures et de les intégrer dans le projet de PLU.
- Dans un second temps, une fois le zonage, le règlement et les OAP stabilisées, une analyse complète du projet de PLU a été effectuée pour produire l'évaluation environnementale. Cette phase a permis de proposer des ajustements ponctuels du plan de zonage et du règlement.

7.2.5 Les limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences des actions du PLU ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré,...).



46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com

SOBERCO ENVIRONNEMENT

Chemin de Taffignon
69 630 Chaponost
tél : 04 78 51 93 88 fax : 04 78 51 64 20
mail : etude@soberco-environnement.fr – Web : www.soberco-environnement.fr